



# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## N° 121

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- CAA: Enfant handicapé – Commission départementale de l'éducation spéciale – Incompétence du juge administratif – Responsabilité de l'État du fait de l'action des services de l'éducation nationale – Scolarisation des enfants de moins de 6 ans..... p.07
- TA: Mutation d'office dans l'intérêt du service – Conflit entre agents affectés au même service – Critère de détermination de l'agent auquel s'applique la mesure de mutation – Intérêt du service..... p.12
- CE: Abandon de poste – Constatation – Congé de maladie – Délai de production des certificats médicaux – Intention de l'agent de rompre le lien l'unissant à l'administration – Conditions ..... p.15
- CAA: Décision de reprise d'une épreuve de concours – Présomption de fraude – Justification insuffisante – Indemnisation du préjudice moral du candidat accusé à tort de fraude ..... p.21
- TA: Décision pécuniaire créatrice de droits – Maintien du versement d'une majoration de traitement attesté par les bulletins de paie révélant l'existence d'une décision – Retrait – Condition ..... p.24

### CONSULTATIONS

- Secret médical – Gestion des dossiers médicaux par l'administration ..... p.26
- Création – Fondation partenariale ..... p.27

### CHRONIQUE

- La loi sur les libertés et les responsabilités universitaires: le cadre juridique d'une rénovation de la gestion de ressources humaines dans les universités ..... p.32

### ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

#### TEXTES OFFICIELS

- Médecins de l'éducation nationale ..... p.37
- Délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ..... p.37

RÉPONSES MINISTÉRIELLES À DES PARLEMENTAIRES ..... p.37

# Lettre d'Information Juridique

**Rédaction LIJ:**

Ministères de l'Éducation nationale  
et de l'enseignement supérieur  
et de la Recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directeur de la publication:**

Thierry-Xavier Girardot

**Rédacteurs en chef et adjoint:**

Catherine Moreau,  
Emmanuel Meyer,  
Jean-Pascal Bonhotal,  
Jean-Edmond Pilven.

**Responsable de la coordination éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

**Secrétaire de rédaction:**

Françoise Bourgeois

**Ont participé à ce numéro:**

*Cécile Bégué-Bossy,  
Sonia Blanchet,  
Lionel Blaudeau,  
Didier Charageat,  
Sophie Decker-Nomicisio,  
Philippe Dhennin,  
Odile Fallope,  
Florence Gayet,  
Pascal Gosselin,  
Maryline Javoy,  
Olivier Ladaique,  
Réjane Lantigner,  
Éric Laurier,  
Monique Lecygne,  
Nathalie Maes,  
Sylvie Ramondou,  
Philippe Salles,  
Thomas Shearer,  
Isabelle Sarthou,  
Jeanne Strausz,  
Didier Taravella.*

**Maquette, mise en page:**

HEXA Graphic

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

**N° de commission paritaire:**

n° 0508 B 05108

N° ISSN:  
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro  
ne peuvent être reproduits, même partiellement,  
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention  
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue  
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

La Lettre d'Information Juridique  
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.



Papier 100 % recyclé

## Éditorial

Je présente à tous nos lecteurs les meilleurs vœux de la direction des affaires juridiques pour la nouvelle année en vous remerciant pour votre fidélité et en espérant que ce numéro répondra à vos attentes. Conformément à une ligne éditoriale qui est restée constante depuis la création de la *Lettre d'Information Juridique*, ce numéro laisse une place importante à l'actualité jurisprudentielle. Cette place s'explique sans doute par le fait que la décision du juge constitue l'épreuve de vérité pour la plupart des juristes dont le travail consiste souvent à prévoir ce que pourrait être – ou ce que sera – la décision du juge, mais aussi à tenter de l'influencer à travers le débat contradictoire où chacune des parties au litige essaie de démontrer que ses arguments sont les meilleurs.

Fidèle à la tradition, ce numéro n'en est pas moins un numéro spécial pour moi puisque, après six années au cours desquelles j'ai eu le plaisir de m'adresser à vous chaque mois – et à affronter chaque mois l'épreuve de la page blanche –, je viens d'être appelé à de nouvelles fonctions au sein du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Je me réjouis donc à un double titre que ce premier numéro de l'année 2008 soit aussi le premier numéro entièrement réalisé avec du papier recyclé.

C'est pour moi l'occasion de remercier toute l'équipe de rédaction de la *Lettre d'Information Juridique*, à laquelle collaborent tous les rédacteurs de la direction des affaires juridiques, pour les contributions régulières qui permettent à la direction de remplir sa mission de diffusion de l'information juridique. En assurant ainsi une large diffusion de l'information juridique, la *Lettre d'Information Juridique* permet sans doute d'élever le niveau de vigilance des acteurs du système éducatif et de prévenir à la fois les illégalités et les contentieux. C'est du moins le vœu du directeur de la publication.

Je tiens enfin à adresser des remerciements tout particuliers à l'équipe du Centre d'information et de documentation juridique qui accomplit, au sein de la direction des affaires juridiques, un formidable travail éditorial dont la *Lettre d'Information Juridique* n'est que l'une des illustrations – mais non la moindre.

Bonne année et longue vie à la *Lettre d'Information Juridique* !

Thierry-Xavier GIRARDOT

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p. 07

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

#### Questions générales

- Programmes scolaires – Article 37 de la Constitution – Caractère réglementaire – Consultation facultative  
*CE, 09.11.2007, Union syndicale de défense des intérêts des Français repliés d'Algérie, n° 292573*

#### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Enfant handicapé – Commission départementale de l'éducation spéciale – Incompétence du juge administratif – Responsabilité de l'État du fait de l'action des services de l'éducation nationale – Scolarisation des enfants de moins de 6 ans**  
*CAA, LYON, M. et Mme P., 20.11.2007, n° 05LY00112*

#### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- Contrôle des actes des EPLE – Incompétence de l'autorité académique pour suspendre le caractère exécutoire d'une délibération du conseil d'administration  
*TA, GRENOBLE, 26.10.2007, M. N., n° 031441*
- Inscription – Carte scolaire – Collège – Dérogation – Manque de places disponibles – Rejet  
*TA, VERSAILLES, M. et Mme L., 13.11.2007, n° 0708721*
- Exclusion définitive – Faits commis hors de l'établissement scolaire non dissociables de la qualité d'élève  
*TA, VERSAILLES, 13.11.2007, Mme L., n° 0605718*
- Conseil de discipline – Exclusion définitive – Faits de violence commis à l'encontre d'un professeur  
*TA, VERSAILLES, 13.11.2007, M. W. et Mme A., n° 0600723*

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p. 10

#### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Contrat tacite – Absence – Bordereau de cession de créance – Notification (effet)  
*CAA, BORDEAUX, 06.11.2007, GEIE Villa d'expert, n° 04BX01759*

#### Études

- Refus de passage en 2<sup>e</sup> année de BTS – Résultats insuffisants – Absence d'assiduité  
*TA, AMIENS, 25.10.2007, M. P., n° 0702089*

### EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 11

#### Organisation

- Contrôle du juge – Absence de décision désignant les membres du jury – Irrégularité  
*CAA, LYON, 30.10.2007, M. B., n° 04LY01548*

### PERSONNELS..... p. 12

#### Questions communes aux personnels

- Licenciement en fin de stage – Comportement et compétences techniques  
*TA, CAEN, 08.11.2007, n° 0700644*
- **Mutation d'office dans l'intérêt du service – Conflit entre agents affectés au même service – Critère de détermination de l'agent auquel s'applique la mesure de mutation – Intérêt du service**  
*TA, VERSAILLES, 19.11.2007, Mme G., n° 0509614*
- Journée de solidarité – Convention de l'Organisation internationale du travail C 29 sur le travail forcé – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – Compatibilité  
*CE, 09.11.2007, Mme P., n° 293987 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)*
- Fonctionnaire faisant l'objet d'attaques à l'occasion de ses fonctions – Absence de faute personnelle – Annulation de refus de protection juridique – Responsabilité de l'État retenue  
*TA, LILLE, 14.11.2007 n°s 0404522 et 0505580*
- Professeur des écoles – Accusations d'une élève – Enquête préliminaire – Absence de poursuites pénales – Refus de protection – Erreur de droit  
*TA, LYON, 06.11.2007, M. R., n° 0507515*
- Personnel – Supplément familial de traitement (SFT) – Trop-perçu – Reversement – Titre de perception et ordre de recette  
*TA, LYON, 18.10.2007, M. S., n° 0507477*

- **Abandon de poste – Constatation – Congé de maladie – Délai de production des certificats médicaux – Intention de l'agent de rompre le lien l'unissant à l'administration – Conditions**

*CE, 10.10.2007, Centre hospitalier intercommunal André-Grégoire, n° 271020 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)*

- **Aptitude d'un agent à la reprise du service à l'expiration de ses droits à congé de maladie ordinaire – Mise en demeure de rejoindre son poste – Légalité en l'espèce de la radiation des cadres pour abandon de poste**

*CAA, LYON, 02.10.2007, Mlle B., n° 04LY00943*

- **Admission à la retraite – Limite d'âge – Refus de maintien en activité**

*CAA, PARIS, 23.10.2007, Mme T., n° 07PA01994*

- **Assistant d'éducation – Licenciement – Aptitude physique – Procédure – Indemnité de licenciement**

*TA, NÎMES, 18.10.2007, Mlle A., nos 0504967-0505066*

## Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement d'un enseignant chercheur – Entretien de candidats avec le directeur de laboratoire – Absence d'irrégularité en l'espèce**

*CE, 29.10.2007, n° 294477*

- **Classement dans le corps des professeurs des universités – Décret n° 85-465 du 26 avril 1985 (art. 3 et 4) – Atteinte au principe d'égalité (non) – Atteinte au droit de toute personne physique ou morale au respect de ses biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (non) – Exception d'illégalité (rejet)**

*CE, 29.10.2007, n° 294491 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon) et n° 300782*

- **Position de délégation (articles 11 à 14 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984) – Refus de payer les heures d'enseignement accomplies dans l'établissement d'affectation – Condamnation de l'université**

*CE, 29.10.2007, M. D., n° 287870*

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ..... p. 21

### Personnels

- **Maître contractuel – Cumul de l'allocation de retour à l'emploi et du revenu d'activité (non) – État employeur**

*TA, BESANÇON, 15.11.2007, M. C., n° 0501662*

## RESPONSABILITÉ ..... p. 21

### Questions générales

- **Décision de reprise d'une épreuve de concours – Présomption de fraude – Justification insuffisante – Indemnisation du préjudice moral du candidat accusé à tort de fraude**

*CAA, BORDEAUX, 30.10.2007, CNRS/ Mlle C., nos 05BX01919 et 05BX01874*

- **Promesse non tenue – Absence d'enrichissement sans cause**

*CAA, PARIS, 16.10.2007, société BULL, n° 05PA03968*

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 23

### Procédures d'urgence – Référé

- **Titre de perception – Capacité financière insuffisante – Sursis au recouvrement accordé – Condition d'urgence non remplie**

*TA, RENNES, 15.11.2007, Mme M., n° 0704257*

### Exécution des décisions

- **Autorité de la chose jugée – Effets juridiques – Non-lieu à statuer – Décision rétablie**

*TA, VERSAILLES, 16.11.2007, M. S., nos 0504830, 0601251*

## AUTRE JURISPRUDENCE ..... p. 24

- **Décision pécuniaire créatrice de droits – Maintien du versement d'une majoration de traitement attesté par les bulletins de paie révélant l'existence d'une décision – Retrait – Conditions**

*TA, TOULOUSE, 16.05.2007, M. M. c/ Trésorier payeur général, n° 0203778*

## Consultations ..... p. 26

- **Calendrier – Examens universitaires**

*Lettre DAJ B1 n° 07-344 du 3 décembre 2007*

- **Secret médical – Gestion des dossiers médicaux par l'administration**

*Lettre DAJ A3 n° 07-0316 du 28 novembre 2007*

- **Création – Fondation partenariale**

*Lettre DAJ B n° 07-081 du 28 novembre 2007*

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication de la liste nominative des enseignants affectés dans l'académie**

*Lettre DAJ A3 n° 07-0315 du 27 novembre 2007*

- **Maître contractuel de l'enseignement privé – Mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une condamnation incompatible avec les fonctions d'enseignement – Résiliation du contrat d'enseignement**

*Lettre DAJ A1 n° 07-238 du 26 novembre 2007*

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication des procès-verbaux des commissions administratives paritaires départementales**

*Lettre DAJ A3 n° 07- 0314 du 21 novembre 2007*

- **Intérim – Validité des délégations de signature accordées par le précédent directeur à ses collaborateurs**

*Lettre DAJ A3 n° 07-312 du 15 novembre 2007*

### **Chronique** ..... p. 32

- **La loi sur les libertés et les responsabilités universitaires : le cadre juridique d'une rénovation de la gestion de ressources humaines dans les universités**

*Jean-Pascal BONHOTAL*

### **Actualités** ..... p. 37 Sélection de la LIJ

#### TEXTES OFFICIELS

- **Médecins de l'éducation nationale**

*Décret n° 2007-1706 du 3 décembre 2007 modifiant les dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale*  
*JORF n° 282 du 5 décembre 2007*

- **Délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale**

*Arrêté du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale*

*JORF n° 278 du 30 novembre 2007*

#### RÉPONSES MINISTÉRIELLES À DES PARLEMENTAIRES

- **Situation des personnels techniciens, ouvriers et de service en congé de longue maladie lors des opérations de transfert**

*Question écrite n° 01829 de M. Bruno SIDO, sénateur de la Haute-Marne*

*Réponse du ministre de l'éducation nationale*

*Journal officiel du Sénat du 1<sup>er</sup> novembre 2007, p. 1987.*

*Texte intégral de la question et de la réponse consultable sur le site Internet du Sénat à l'adresse suivante :*

*<http://www.senat.fr/>*

- **Consultation par les fonctionnaires de leur dossier administratif**

*Question écrite n° 00220 posée par*

*M. Jacques LEGENDRE, sénateur du Nord*

*Réponse du secrétaire d'État chargé de la fonction publique*

*Journal officiel du Sénat du 25 octobre 2007, p. 1937.*

*Texte intégral de la question et de la réponse consultable sur le site Internet du Sénat à l'adresse suivante :*

*<http://www.senat.fr/>*



## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Questions générales

- **Programmes scolaires – Article 37 de la Constitution – Caractère réglementaire – Consultation facultative**

CE, 09.11.2007, *Union syndicale de défense des intérêts des Français repliés d'Algérie*, n° 292573

Le Conseil d'État a rejeté la requête de l'Union syndicale de défense des intérêts des Français repliés d'Algérie tendant à l'annulation du décret n° 2006-158 du 15 février 2006 portant abrogation du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution en faveur des Français rapatriés aux termes duquel « les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit ».

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 20 décembre 2002 : "Il est créé un Haut Conseil des rapatriés qui a pour objet de formuler, à la demande du président de la mission interministérielle aux rapatriés ou de sa propre initiative, tous avis ou propositions sur les mesures qui concernent les rapatriés, et notamment la mémoire de l'œuvre de la France d'outre-mer et les questions liées à l'insertion de ces populations"; qu'aucune disposition n'a pour effet de rendre obligatoire la consultation de ce Haut Conseil sur certains projets de décret; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité du décret faute de ce que le Conseil d'État ait disposé de l'avis du Haut Conseil des rapatriés doit, en tout état de cause, être écarté; qu'il ressort des pièces du dossier que le Haut Conseil des rapatriés a décidé, de sa propre initiative et sans qu'il soit saisi à cette fin par le Premier ministre, de se prononcer sur le projet de décret attaqué par l'Union syndicale de défense des intérêts des Français repliés d'Algérie; que par suite, le moyen tiré de ce que la consultation du Haut Conseil des rapatriés a elle-même été rendue dans des conditions irrégulières est inopérant. »

« **Considérant** qu'en décidant d'abroger le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de la loi du 23 février 2005,

dont le Conseil constitutionnel a estimé qu'il revêtait le caractère d'un acte réglementaire dans sa décision n° 2006-2003 L du 31 janvier 2006, le Premier ministre n'a méconnu aucun principe général, et notamment aucun des "Principes généraux de l'éducation prévus au livre 1<sup>er</sup> du code de l'éducation". »

Lorsqu'un organisme dont la consultation n'est ni obligatoire ni sollicité par l'auteur du texte, se saisit lui-même d'une question, les éventuelles irrégularités entachant sa délibération sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Enfant handicapé – Commission départementale de l'éducation spéciale – Incompétence du juge administratif – Responsabilité de l'État du fait de l'action des services de l'éducation nationale – Scolarisation des enfants de moins de 6 ans**

CAA, LYON, M. et Mme P., 20.11.2007, n° 05LY00112

Les parents d'un enfant handicapé ont demandé à la cour administrative d'appel de Lyon d'annuler le jugement du tribunal administratif de Dijon rejetant leur demande d'indemnisation de leurs préjudices ainsi que de celui de leur fille en raison des dysfonctionnements du service public de l'enseignement concernant l'orientation de celle-ci, née en 1994, qui n'a pas pu bénéficier d'un enseignement normal au cours de la période de septembre 1997 à juin 2001.

La cour administrative d'appel a d'abord rappelé qu'il résulte des dispositions des articles L. 242-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 351-2 du code de l'éducation, alors en vigueur, que « le législateur a entendu donner compétence à la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale pour connaître de toute contestation relative aux décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale, prises ou non sur recours gracieux contre les décisions des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire, y compris des demandes d'indemnités fondées sur l'illégalité dont seraient entachées ces décisions »; [...] « qu'il n'appartient qu'à la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale de connaître de l'action de M. et Mme P. tendant à la réparation des conséquences dommageables qu'auraient comportées ces décisions ».

La cour administrative s'est ensuite prononcée sur la responsabilité de l'État du fait de l'action des services de l'éducation nationale :

« **Considérant** que devant le tribunal administratif de Dijon, M. et Mme P. demandaient la condamnation de l'État à les indemniser des conséquences dommageables, non seulement des décisions de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire et de la commission départementale de l'éducation spéciale, mais également de l'action des services de l'éducation nationale de la Nièvre, en ce qui concerne la scolarisation et l'orientation de leur fille ; que les mesures prises par ces services, à partir de l'année 1997, ne peuvent être regardées comme des actes préparatoires aux décisions desdites commissions, qui ne sont intervenues qu'à partir de l'année 2001 ; qu'en tant qu'elle tend à obtenir la réparation des conséquences de ces mesures, l'action de Mme et M. P. relevait de la compétence de la juridiction administrative de droit commun et, en premier ressort, du tribunal administratif ; que, dès lors, c'est à tort que le tribunal administratif de Dijon a rejeté comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître cette partie des conclusions de la demande [...] »

« **Considérant**, en premier lieu, que l'article L. 131-1 du code de l'éducation dispose ; "l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre 6 et 16 ans" ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du même code dans sa rédaction applicable à l'époque des faits : "Les enfants ou adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission départementale de l'éducation spéciale" ; qu'il ne résulte pas de ces dispositions que la scolarisation en école maternelle des enfants de moins de 6 ans, qu'ils soient handicapés ou qu'ils ne le soient pas, constitue un droit ; qu'ainsi, leur fille étant née le 30 mai 1994, M. et Mme P. ne peuvent se prévaloir d'une atteinte portée à un droit de celle-ci à être scolarisée au cours des années scolaires 1997-1998 à 1999-2000 ; que l'intéressée a été admise dès le mois de septembre 1997 à l'école [...] et qu'il ne résulte pas de l'instruction que les services de l'éducation nationale auraient fait preuve à son égard de négligences fautives, de nature à engager la responsabilité de l'État. »

« **Considérant**, en second lieu, que par lettre du 15 septembre 2000, l'inspecteur de l'éducation nationale a proposé à M. et Mme P. que leur fille soit accueillie à mi-temps à l'école [...] ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette proposition, que les intéressés n'ont pas acceptée, ne fût pas adaptée, et qu'en la formulant, l'administration a commis une faute. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme P. ne sont pas fondés à demander la condamnation de l'État à les indemniser des conséquences des fautes qui auraient été commises par les services de l'éducation nationale. »

**NB :** La cour administrative rappelle ici qu'il n'appartient pas au juge administratif mais à la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale de connaître des recours en annulation ou des recours indemnitaires fondés sur l'illégalité dont seraient entachées les décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale. Le législateur a en effet entendu « donner compétence à cette juridiction pour connaître de toute contestation relative aux décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale, y compris les demandes d'indemnités fondées sur l'illégalité dont seraient entachées ces décisions » (cf. tribunal des conflits, 18.10.1999, M. BERNADET, *Recueil Lebon* p. 476). Cette jurisprudence est transposable aux décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui ont remplacé les commissions départementales de l'éducation spéciale (article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles). Par ailleurs, la cour administrative de Lyon confirme un jugement du tribunal administratif de Melun qui, dans un jugement du 6 avril 2004, n° 021777/5, s'est fondé sur les dispositions des articles L. 113-1 et L. 112-1 du code de l'éducation applicables au moment des faits pour considérer que « ni les dispositions précitées du code de l'éducation, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donnent aux familles le droit à la scolarisation de leur enfant dès lors qu'il n'a pas atteint l'âge de 6 ans ».

## Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Contrôle des actes des EPLE – Incompétence de l'autorité académique pour suspendre le caractère exécutoire d'une délibération du conseil d'administration**

TA, GRENOBLE, 26.10.2007, M. N., n° 031441



Appelé à se prononcer sur la décision de l'inspecteur d'académie de suspendre le caractère exécutoire d'une délibération du conseil d'administration d'un EPLE transférant les cours du samedi au mercredi matin, le tribunal administratif de Grenoble a jugé que, s'il résulte de l'article L. 421-14 du code de l'éducation que l'autorité académique peut prononcer l'annulation des actes des EPLE relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, « le pouvoir de suspension de ces actes n'est pas prévu expressément par les dispositions précitées du code de l'éducation ; qu'en conséquence, l'autorité académique ne pouvait légalement décider de suspendre le caractère exécutoire de la délibération [...] que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que la décision [...] relative à la suspension du caractère exécutoire de la délibération du conseil d'administration a été prise en méconnaissance du champ d'application de la loi et, par suite, à en demander l'annulation. »

**NB :** Ce jugement constitue une application du principe selon lequel il n'y a pas de tutelle sans texte (CE, 16.05.1969, Syndicat national autonome du personnel des chambres de commerce, *Recueil Lebon*, p. 253 ; CE, section 21.01.1977, MOISAND, *Recueil Lebon*, p. 34 ; CE, section, 16.03.1984, BROADIE et autres, *Recueil Lebon*, p. 118 ; CAA, MARSEILLE, 09.03.2004, n° 00MA01929).

● **Inscription – Carte scolaire – Collège – Dérogation – Manque de places disponibles – Rejet**

TA, VERSAILLES, M. et Mme L., 13.11.2007, n° 0708721

Les parents d'un élève ont demandé au tribunal administratif de Versailles l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, a rejeté leur demande de dérogation au secteur scolaire pour l'inscription de leur fille dans un collège. Le juge administratif a rejeté leur requête dans les termes suivants :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article D. 211-11 du code de l'éducation : "[...] Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. [...] Dans la limite des places disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent être inscrits sur autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogations

excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'inspecteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur". »

« **Considérant** que M. et Mme L. ont présenté, pour l'année scolaire 2007-2008, une demande de dérogation au secteur scolaire [...] ; que leur demande a été rejetée par une décision du 9 juillet 2007 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, au motif de l'absence de places disponibles dans l'établissement sollicité ; que pour solliciter l'annulation de cette décision, M. et Mme L., sans contester le motif ainsi retenu par l'administration, suffisant pour justifier le refus de dérogation, se bornent à faire valoir les problèmes médicaux de M. L., qui justifieraient l'inscription d'X au collège [...], plus proche selon leur demande de leur domicile que le collège où elle est affectée ; qu'un tel moyen est sans influence sur la légalité de la décision litigieuse ; qu'ainsi leur requête ne peut qu'être rejetée. »

● **Exclusion définitive – Faits commis hors de l'établissement scolaire non dissociables de la qualité d'élève**

TA, VERSAILLES, 13.11.2007, Mme L., n° 0605718

Le tribunal administratif de Versailles a rejeté le recours formé par la mère d'un élève à l'encontre de la décision du recteur d'académie prononçant son exclusion définitive du collège dans lequel il était scolarisé.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que le 9 novembre 2005, mécontent d'avoir été exclu par Mlle P. de son cours d'histoire-géographie, M. G. l'a appelée à son domicile et a laissé sur son répondeur un message particulièrement insultant ; qu'alors même que ces injures ont été proférées à l'extérieur de l'établissement et que l'élève, qui avait fait l'objet précédemment de quatre rapports disciplinaires, a reconnu ses torts, le recteur de l'académie de Versailles a pu sans commettre d'erreur d'appréciation les sanctionner d'une exclusion définitive. »

**NB :** Cette décision est conforme à une jurisprudence constante selon laquelle un conseil de discipline est fondé à sanctionner des faits constitutifs d'une faute disciplinaire commis par un élève hors de l'établissement, dès lors que ces faits ne sont pas détachables de la

qualité d'élève [CE, 05.06.1946, Sieur D., *Recueil Lebon*, p. 161 ; CAA, LYON, 13.01.2004, M. et Mme X, n° 01LY02675, et TA, PARIS, 17.11.2005, Mme B, n° 0501809 (LIJ n° 101 de janvier 2006)].

● **Conseil de discipline – Exclusion définitive – Faits de violence commis à l'encontre d'un professeur**

TA, VERSAILLES, 13.11.2007, M. W. et Mme A., n° 0600723

Les parents d'un élève ont demandé au tribunal administratif de Versailles d'annuler la décision par laquelle le recteur de l'académie de Versailles a décidé d'exclure définitivement leur fils du collège dans lequel il était scolarisé.

Le tribunal a rejeté leur requête en rappelant que les moyens tirés des irrégularités dont serait entachée la procédure suivie devant le conseil de discipline sont inopérants à l'encontre de la décision du recteur qui s'est substituée à celle du conseil de discipline, après une nouvelle procédure contradictoire devant la commission académique.

Le juge administratif a également rappelé que si le recteur dispose d'un mois pour prendre sa décision en vertu de l'article 8 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, « ce délai n'est pas imparti à l'autorité administrative à peine de nullité ».

Enfin, le tribunal administratif a jugé « qu'il ressort des pièces du dossier que [...] E. W, contestant une punition, a voulu quitter le cours d'EPS sans autorisation, a donné des coups de pieds dans une porte et a porté un coup à son professeur qui est tombé à terre ; qu'il a été exclu définitivement au motif suivant : "violence physique sur le professeur d'EPS, comportement dangereux" ; qu'il est constant que le coup dont il s'agit, qu'il ait été volontaire ou involontaire et ait ou non provoqué une perte de conscience de la victime, a été porté alors que le professeur intervenait légitimement pour empêcher l'élève de s'enfuir et de se soustraire à sa surveillance, sans utiliser des moyens disproportionnés par rapport à ce qu'exigeait la situation ; que ces faits de violence succédaient à de précédents incidents ; que nonobstant la situation particulière d'E., qui faisait l'objet d'un suivi psychologique, le recteur de l'académie de Versailles n'a pas commis d'erreur d'appréciation en les sanctionnant d'une exclusion définitive ».

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

● **Contrat tacite – Absence – Bordereau de cession de créance – Notification (effet)**

CAA, BORDEAUX, 06.11.2007, GEIE Villa d'expert, n° 04BX01759

L'établissement d'enseignement supérieur avec lequel il avait passé une convention pour la création et la gestion d'un mastère ayant décidé d'y mettre fin, un cabinet de consultants constitué en groupement européen d'intérêt économique (GEIE) demandait à la cour administrative d'appel de Paris de prononcer la résiliation de cette convention aux torts exclusifs de l'établissement ainsi que la condamnation de ce dernier au paiement de prestations non réglées dont il soutenait qu'elles avaient été exécutées durant les années universitaires 1998-1999 et 2000-2001.

Pour rejeter les conclusions tendant à la reconnaissance d'une obligation contractuelle de l'établissement d'enseignement supérieur de payer les sommes réclamées par le cabinet de consultants, la cour a considéré que « ces prestations n'ont donné lieu à aucun contrat particulier signé du président de [l'établissement d'enseignement supérieur], seul habilité à conclure un tel engagement [...] ; que l'existence d'un contrat tacite ne saurait résulter des courriers, au demeurant imprécis, adressés au [cabinet de consultants] par un professeur, responsable du mastère, dépourvu de toute compétence pour engager contractuellement [l'établissement] ; que les propos qui auraient été verbalement tenus par ce professeur ne sauraient davantage révéler l'existence d'un contrat tacite ou d'une promesse engageant l'établissement [...] le [cabinet de consultants] ne saurait utilement se prévaloir du projet d'un cinquième "avenant" à la convention cadre conclue le 15 septembre 1999, dès lors que ce document, non signé par les parties, n'a aucune valeur contractuelle ; que l'existence d'un contrat tacite ne saurait résulter des seules relations nouées avec un professeur, responsable du mastère et dépourvu de toute compétence pour engager contractuellement l'institut ».

Par ailleurs, pour rejeter la demande de règlement de factures émises par le cabinet de consultants pour le recouvrement de créances qu'il avait cédées à une banque, la cour a jugé que la notification par la banque cessionnaire, en application de l'article 2 du décret n° 81-862 du 9 septembre 1981 pris pour l'ap-

plication de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, du bordereau de cession des créances cédées par le GEIE emporte substitution de la banque dans les droits que le cabinet cédant détenait à l'égard de l'établissement débiteur et que, dans ces conditions, ce dernier ne pouvait plus valablement se libérer de sa dette qu'auprès de la banque cessionnaire à laquelle avait été transférée la propriété des créances.

## Études

- **Refus de passage en 2<sup>e</sup> année de BTS – Résultats insuffisants – Absence d'assiduité**  
TA, AMIENS, 25.10.2007, M. P., n° 0702089

Aux termes de l'article 8 du décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur (BTS) : « La formation dispensée au titre de la préparation du brevet de technicien supérieur par la voie scolaire est organisée en un cycle d'études, au sens de l'article 14 de la loi [n° 84-52] du 26 janvier 1984 [sur l'enseignement supérieur, désormais article L. 612-2 du code de l'éducation], d'une durée de deux ans. Le passage des étudiants en 2<sup>e</sup> année est prononcé par le chef d'établissement après avis du conseil de classe. Dans chaque académie, sous l'autorité du recteur ou de son représentant, une commission de recours est organisée devant laquelle les étudiants non admis en 2<sup>e</sup> année peuvent faire appel de la décision de redoublement. Cette commission comprend au moins un chef d'établissement ainsi qu'un enseignant de la spécialité ou d'une spécialité proche du brevet de technicien supérieur préparé par l'étudiant. Selon l'avis de cette commission, le recteur confirme, au besoin en la complétant, ou infirme la décision du chef d'établissement [...]. »

Le tribunal administratif d'Amiens a considéré que, faute d'avoir été assidu et de justifier de résultats scolaires satisfaisants, un élève de 1<sup>re</sup> année de BTS n'est pas fondé à contester la décision de redoublement le concernant.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que le degré d'investissement de M. P. dans le cadre de ses études s'avère très insuffisant, tant en termes de résultats scolaires obtenus que d'assiduité aux cours dispensés au sein de l'établissement. »

« **Considérant** que la seule éventualité d'un recrutement en entreprise au terme de la 2<sup>de</sup> année du cycle d'études ne saurait se substituer aux dispositions susmentionnées afin de justifier un passage en 2<sup>de</sup> année ; que, dès lors, le recteur

de l'académie d'Amiens a pu à bon droit, au regard des résultats insuffisants et des multiples absences du requérant, confirmer, après consultation de la commission de recours, la décision de redoublement prise par le proviseur [...]. »

## EXAMENS ET CONCOURS

### Organisation

- **Contrôle du juge – Absence de décision désignant les membres du jury – Irrégularité**  
CAA, LYON, 30.10.2007, M. B., n° 04LY01548

Aux termes de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, codifiant l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, « [...] les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur propositions des personnels chargés de l'enseignement ».

L'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) prévoit que « le président de l'université, sur proposition du directeur ou des directeurs de l'unité ou des unités de formation et de recherche ou du ou des départements de formation assurant les enseignements, désigne les jurys des examens conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 [...]. Il choisit le président du jury parmi les enseignants chercheurs ».

La cour administrative d'appel de Lyon a fait droit à la requête d'un étudiant tendant notamment à l'annulation de la délibération d'un jury de DEUST « administrateur de biens » délivré par une université, au motif de l'irrégularité de la composition de ce jury :

« **Considérant** [...] qu'invitée au cours de l'instruction à produire la décision du président de l'université, prise en application de l'article 9

*précité de l'arrêté du 16 juillet 1984, désignant le jury, l'université [...] s'est bornée à fournir l'arrêté n° 00-179 du 5 décembre 2000 désignant les membres de la commission pédagogique du DEUST d'administrateur de biens [...], mais n'a pas produit la décision désignant les membres du jury chargé de délibérer sur l'attribution de ce diplôme ; que, dès lors, la délibération en litige ne peut être regardée comme ayant été prise par un jury dont les membres avaient été régulièrement désignés. »*

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Licenciement en fin de stage – Comportement et compétences techniques**

*TA, CAEN, 08.11.2007, n° 0700644*

Un ingénieur d'études stagiaire contestait le licenciement en fin de stage dont il avait fait l'objet au terme de deux périodes probatoires en soutenant qu'il avait donné satisfaction, lors d'un précédent stage, au cours duquel il avait exercé des fonctions semblables.

Le tribunal administratif de CAEN a rejeté sa requête en ses termes :

*« **Considérant** [...] que la décision attaquée a été prise aux motifs que le comportement de Mlle G. induisant des situations conflictuelles, et ses compétences techniques insuffisantes sont incompatibles avec l'exercice des fonctions d'ingénieurs d'études du ministère de l'éducation nationale ; que si la requérante soutient qu'elle n'est pas à l'origine des situations conflictuelles, et que ses compétences techniques ont été saluées par [un supérieur hiérarchique et un collègue] avec lesquels elle a travaillé dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité, et par [le fonctionnaire] qui l'a supervisé [...] pendant les cinq 1<sup>ers</sup> mois [de sa 1<sup>re</sup> période probatoire], les seules pièces qu'elle produit, établies au demeurant pour les besoins de la cause, ne sont pas de nature à contredire le rapport rédigé le 20 septembre 2006 [par les directeurs des laboratoires où elle exerçait], qui ont rendu un avis défavorable à la titularisation de l'intéressée considérant qu'elle n'avait pas donné satisfaction dans ses fonctions ; que par ailleurs, la circonstance que le comportement reproché à Mlle G. pouvait être de nature à entraîner, pris isolément, des poursuites disciplinaires, ne s'opposait pas à ce qu'il soit pris en compte pour*

*l'appréciation de sa manière de servir et de son aptitude professionnelle lors de la décision à prendre sur sa titularisation. »*

**NB :** À propos d'une mesure de licenciement pour insuffisance professionnelle prise par le président du conseil d'une communauté urbaine, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que « *que les tâches confiées à M. ont permis de constater que celui-ci, en dépit de connaissances techniques certaines, rendait un travail superficiel et peu fiable et, surtout, présentait de graves difficultés relationnelles susceptibles de provoquer des situations conflictuelles dans le travail de groupe ; qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, le président de la communauté urbaine de Lyon a pu, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, prononcer le licenciement de M. pour insuffisance professionnelle en fin de stage* » (CAA, LYON, 13.09.1999, n° 97LY01987).

- **Mutation d'office dans l'intérêt du service – Conflit entre agents affectés au même service – Critère de détermination de l'agent auquel s'applique la mesure de mutation – Intérêt du service**

*TA, VERSAILLES, 19.11.2007, Mme G, n° 0509614*

Une ouvrière professionnelle de spécialité cuisine demandait au juge d'annuler l'arrêté rectoral prononçant dans l'intérêt du service sa mutation d'office dans un autre lycée en soutenant notamment que le recteur d'académie avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation car elle avait été la victime d'actes de harcèlement moral de la part du cuisinier du lycée et que c'était l'auteur de ces actes et non elle-même qui aurait dû faire l'objet d'un changement d'affectation.

Le tribunal administratif rejette la requête, considérant « *que le recteur fait valoir en défense que l'intérêt du service commandait d'écarter du lieu de travail un des deux agents entre lesquels le conflit de personnes devenait potentiellement dangereux et que la mutation du chef de cuisine, impossible à remplacer pendant cette période de l'année, ne pouvait être envisagée ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il existait une très forte animosité entre Mme [...] et le chef cuisinier qui a été nommé au lycée [...], se traduisant par des altercations régulières et une dégradation de leurs relations de travail qui a donné lieu le 3 février 2005 à un dépôt de plainte de l'intéressée contre son chef pour coups et blessures ; que le fonctionnement du service de la restauration scolaire de l'établissement s'en est trouvé affecté ; que, dans ces conditions et à*



*supposer même que Mme [...] ait été victime d'un harcèlement moral de la part du chef de cuisine, il appartenait au recteur de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la sérénité et du bon fonctionnement de la cantine du lycée; que l'administration fait valoir sans être contestée que la mutation du chef de cuisine ne pouvait être envisagée pendant cette période de l'année; que, dans ces conditions, le recteur de l'académie de Versailles a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le changement d'affectation de la requérante devait être opéré dans l'intérêt du service».*

**NB :** Les litiges nés de la dégradation des relations de travail entre un agent et son supérieur hiérarchique peuvent conduire le juge à contrôler la légalité des conditions dans lesquelles le pouvoir hiérarchique s'est exercé à cette occasion. Il a ainsi été jugé que s'il appartient au supérieur hiérarchique de veiller à l'exécution de ses obligations par un agent placé sous ses ordres, son geste de contrainte, ayant consisté à saisir cet agent par le bras afin, selon ses dires, de le contraindre à le suivre dans son bureau, injustifié au regard des pratiques administratives normales et accompli dans des circonstances révélant l'existence entre les intéressés d'une certaine animosité, constitue une faute personnelle détachable du service (TC, 14.01.1980, Mme T., *Recueil Lebon*, p. 504). Par ailleurs, de tels conflits peuvent conduire l'administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (cf. *LJ* n° 120, note sous TA, BORDEAUX, 18.07.2007, Mme V., n° 0500399).

● **Journée de solidarité – Convention de l'Organisation internationale du travail C 29 sur le travail forcé – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – Compatibilité**

*CE, 09.11.2007, Mme P., n° 293987 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)*

Un agent hospitalier demandait au Conseil d'État d'annuler le jugement par lequel un tribunal administratif avait notamment rejeté sa demande d'annulation de la décision du directeur du centre hospitalier dont il relevait, opérant une retenue de 1/30<sup>e</sup> sur sa rémunération mensuelle au motif que l'intéressé s'était abstenu d'accomplir son service lors de la journée de solidarité instituée en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées.

Après avoir considéré que les dispositions des articles 2 et 6 de la loi du 30 juin 2004 étaient d'application immédiate aux agents des établissements hospitaliers régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sans qu'il soit nécessaire de modifier préalablement les textes réglementaires relatifs aux congés annuels ainsi qu'à la définition du temps de travail et à l'organisation du travail dans ces établissements, le Conseil d'État rejette la requête considérant notamment que « si les articles 4 de la Convention de l'Organisation internationale du travail C 29 sur le travail forcé du 28 juin 1930 et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales interdisent le travail forcé, l'article 2 de la convention C 29 et l'alinéa 3 de l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales excluent que soit considéré comme travail forcé ou obligatoire tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales; que, par suite, en jugeant que la mise en place, par la loi précitée du 30 juin 2004, d'une journée de solidarité destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés et d'une contribution additionnelle pour les employeurs qui fait partie des obligations civiles normales, ne méconnaît pas les stipulations de ces conventions internationales, le tribunal administratif [...] n'a pas commis d'erreur de droit ».

● **Fonctionnaire faisant l'objet d'attaques à l'occasion de ses fonctions – Absence de faute personnelle – Annulation du refus de protection juridique – Responsabilité de l'État retenue**

*TA, LILLE, 14.11.2007 nos 0404522, 0505580*

Après avoir été informé par l'inspection académique de courriers dénonçant une utilisation abusive de ses fonctions d'enseignant à des fins de politique locale, régulièrement adressés à sa hiérarchie depuis plusieurs années par un maire, M. Z., professeur des écoles dans une école de la commune et opposant politique de ce maire a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour dénonciation calomnieuse à l'encontre de cet élu et une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre d'une directrice d'école pour faux témoignage lors de son audition en qualité de témoin dans le cadre de la procédure d'information judiciaire ouverte à l'encontre du maire.

Pour ces deux procédures, M. Z. a sollicité les 28 novembre 2003 et 9 mai 2005, le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.



Par deux décisions en date des 24 juin 2004 et 19 juillet 2005, dont M. Z. a demandé l'annulation, le recteur de l'académie de Lille l'a informé qu'en l'état actuel du dossier toujours en cours d'instruction devant le tribunal de grande instance de Béthune, les éléments en sa possession ne lui permettaient pas de se prononcer.

Le tribunal administratif de Lille a fait partiellement droit à ses requêtes.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation, le tribunal, après avoir rappelé les dispositions de l'article 11 des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la loi du 13 juillet 1983 a considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier que M. Z. a fait l'objet pendant plusieurs années de virulentes critiques de la part de M. D. auquel il s'opposait dans le cadre de la vie politique locale, lequel a dénoncé à l'inspection académique et au recteur de l'académie de Lille une prétendue ingérence de ses activités politiques dans l'exercice de ses fonctions d'enseignant et réclaté sa mutation ; qu'il est constant que ces faits, qualifiés de dénonciation calomnieuse par le juge pénal, ont fait l'objet, dès le mois de septembre 2001, d'une enquête interne de l'inspection académique, menée à l'insu du requérant, laquelle portait précisément sur l'analyse de la relation entre ses activités professionnelles et politiques et a par ailleurs conclu à l'absence de comportement fautif de ce dernier ; qu'il suit de là que M. Z. a été mis en cause à raison de son comportement dans l'exercice de ses fonctions d'enseignant en des termes portant atteinte à son honneur professionnel lesquels constituaient des attaques relevant de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ; que par suite, le recteur de l'académie de Lille qui n'invoque aucun motif d'intérêt général de nature à l'en dispenser et ne saurait sérieusement soutenir être insuffisamment informé de la situation était tenu d'accorder à M. Z. la protection sollicitée ; que le requérant est dès lors fondé à demander l'annulation du refus qui lui a été opposé par la décision en date du 21 juin 2004* ».

En ce qui concerne la responsabilité de l'État, le tribunal a jugé « *que l'illégalité de la décision en date du 21 juin 2004 est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ; qu'il sera fait une exacte appréciation du préjudice subi de ce chef par le requérant en lui allouant une somme de 1 000 €* ».

Il a toutefois rejeté les conclusions de M. Z. tendant à obtenir le versement d'une somme de 15 250 € en réparation des préjudices moral et professionnel subis en raison des faits de dénonciations calomnieuses dont il a été victime en considérant « *que si les propos calomnieux tenus à l'encontre de M. Z. ont été tenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il est*

*constant qu'un jugement du tribunal de grande instance de Béthune [...] a condamné M. D. à verser à M. Z. une somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts des préjudices moral et professionnel subis ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les dénonciations calomnieuses dont fait état le requérant à l'appui de sa requête lui aient causé un préjudice distinct de celui qui a été ainsi réparé par la décision de l'autorité judiciaire ; que dans ces conditions, M. Z. ayant obtenu la réparation à laquelle il pouvait prétendre, il n'est pas fondé à demander l'indemnisation de ce dernier chef de préjudice* ».

● **Professeur des écoles – Accusations d'une élève – Enquête préliminaire – Absence de poursuites pénales – Refus de protection – Erreur de droit**

TA, LYON, 06.11.2007, M. R., n° 0507515

En février 2005, M. R., alors professeur des écoles à Lyon, a été victime, d'accusations d'une élève relatives à son attitude à son égard pendant le temps de repos. M. R. a fait l'objet d'une enquête préliminaire et d'une mesure de suspension du 28 février 2005 au 27 juin 2005. Le 5 juillet 2005, il a sollicité le bénéfice de la protection instaurée par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose, notamment, que : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. [...] La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle [...]* ».

Le tribunal administratif de Lyon, après avoir rappelé ces dispositions, a jugé que :

« **Considérant** que ces dispositions mettent à la charge de l'État ou de la collectivité publique intéressée et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils sont victimes d'attaques relatives au comportement qu'ils ont eu dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général [...] ».

« **Considérant** que les accusations formulées contre M. R. doivent être regardées comme des

attaques de caractère diffamatoire auxquelles il s'est trouvé exposé à l'occasion de ses fonctions ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date de la décision, aucune mesure de protection appropriée n'était envisageable ; que, par suite, le recteur d'académie était tenu d'assurer la protection que M. R. sollicitait en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ; que cette protection ne pouvait lui être refusée, sans erreur de droit, au seul motif qu'à la date du refus, aucune poursuite pénale n'avait encore été engagée. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que M. R. est fondé à demander l'annulation de la décision litigieuse. »

● **Personnel – Supplément familial de traitement (SFT) – Trop-perçu – Reversement – Titre de perception et ordre de recette**

TA, LYON, 18.10.2007, M. S, n° 0507477

Le requérant demandait au tribunal administratif d'annuler un titre de perception émis le 15 juin 2005 par le recteur de l'académie de Lyon en vue du reversement d'un trop-perçu de supplément familial de traitement d'un montant de 16 552,99 € et une lettre du 17 juin 2005 du comptable public assignataire de ses rémunérations lui demandant de s'acquitter de sa dette.

Le tribunal administratif annule les deux actes.

Après avoir cité les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 81 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique qui prévoient que « tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation », le tribunal a considéré « que le titre de perception émis le 15 juin 2005 par le recteur de l'académie de LYON se borne à indiquer "SFT à reverser période de juillet 1999 à mai 2004 cession au profit de Mme [...]"; qu'ainsi, le titre de perception attaqué, qui ne permet pas à l'intéressé de connaître les modalités de calcul de sa dette et les différents éléments de celle-ci, méconnaît les dispositions précitées de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 ; que, par suite, M. [...] est fondé à demander l'annulation de ce titre de perception et, par voie de conséquence, celle de la lettre du trésorier payeur général du Rhône lui réclamant le paiement de cette somme ».

**NB :** L'annulation de ce titre de perception comportera pour l'administration l'obligation de prendre un nouveau titre de perception qui devra indiquer les bases de la liquidation avec une précision suffisante pour permettre au débiteur de vérifier le montant de sa dette.

● **Abandon de poste – Constatation – Congé de maladie – Délai de production des certificats médicaux – Intention de l'agent de rompre le lien l'unissant à l'administration – Conditions**  
CE, 10.10.2007, Centre hospitalier intercommunal André-Grégoire, n° 271020  
(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Un centre hospitalier demandait l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel rejetant sa demande d'annulation du jugement d'un tribunal administratif qui avait annulé la décision prononçant la radiation des cadres d'un de ses agents pour abandon de poste.

Le Conseil d'État annule l'arrêt de la cour, selon les motifs qui suivent.

« **Considérant** qu'une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. A., qui était en congé maladie jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1997, ne s'est pas présenté à son poste le 2 juin 1997 et a été mis en demeure, par lettre du 4 juin suivant, de reprendre ses fonctions avant le 9 juin, faute de quoi il serait réputé en situation d'abandon de poste ; que M. A. ne s'est pas présenté à cette convocation et a adressé le 11 juin suivant deux certificats médicaux datés des 2 et 9 juin lui prescrivant un arrêt de travail à compter du 2 juin au 8 juin 1997 puis du 9 au 18 juin 1997, lesquels sont parvenus au centre hospitalier le 13 juin suivant ; qu'il appartenait à M. A. de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire connaître à son administration, avant la date limite fixée par la mise en demeure, les motifs qui le conduisaient à ne pas pouvoir reprendre son poste à cette date ; qu'en jugeant que la circonstance que

*M. A. a adressé au centre hospitalier les deux nouveaux certificats médicaux le 11 juin 1997, soit postérieurement à la date limite de reprise de travail fixée par la lettre de mise en demeure, devait être regardée comme manifestant l'intention de l'intéressé de ne pas rompre le lien existant entre lui et son administration, alors qu'il n'était fait état d'aucune circonstance ayant fait obstacle à la communication dans le délai fixé des certificats médicaux, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que, dès lors, le Centre hospitalier intercommunal André-Grégoire est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué. »*

Toutefois, statuant sur le fond comme juge d'appel, le Conseil d'État considère « qu'il ressort des pièces du dossier que si le Centre hospitalier intercommunal André-Grégoire a adressé à M. A., le 4 juin 1997, la lettre susmentionnée de mise en demeure de rejoindre son poste avant le 9 juin, il lui a adressé le lendemain, le 5 juin, un autre courrier lui indiquant que toute absence injustifiée pouvait entraîner la suspension immédiate de son traitement et l'invitant afin d'éviter l'application de ces mesures [...] à bien vouloir lui fournir la justification de [son] absence ; que la quasi-concomitance de ces courriers a pu mettre M. A. dans l'incertitude quant aux intentions réelles de l'administration à son égard et, par suite, quant aux démarches qu'il avait à suivre ; qu'il suit de là que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la situation personnelle de M. A., affecté par le décès de son épouse, l'abandon de poste n'était pas caractérisé ; que par suite, le Centre hospitalier intercommunal André-Grégoire n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 11 juin 1997 radiant des cadres M. A. pour abandon de poste ».

● **Aptitude d'un agent à la reprise du service à l'expiration de ses droits à congé de maladie ordinaire – Mise en demeure de rejoindre son poste – Légalité en l'espèce de la radiation des cadres pour abandon de poste**

CAA, LYON, 02.10.2007, Mlle B., n° 04LY00943

Saisi du cas de Mlle B., agent administratif ayant épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, le comité médical départemental avait estimé que celle-ci était apte à la reprise de son service.

À cet effet, le recteur avait, par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2002, mis Mlle B. en demeure de rejoindre son affectation à compter du 4 novembre 2002, faute de quoi elle serait radiée des cadres pour abandon de poste.

L'intéressée n'ayant pas déféré à la mise en demeure, sa radiation des cadres avait été prononcée par arrêté rectoral du 28 novembre 2002.

Or, par correspondance du 5 novembre 2002, Mlle B. avait communiqué à l'administration un nouvel avis médical, en date du 31 octobre 2002, lui prescrivant une prolongation d'arrêt de travail jusqu'au 30 novembre 2002.

Devant la cour administrative d'appel de Lyon, à la censure de laquelle elle déférait l'arrêté de radiation des cadres du 28 novembre 2002, Mlle B. soulevait notamment le moyen tiré de ce que, consécutivement à la réception de l'avis médical du 31 octobre 2002, le recteur était tenu de saisir le comité médical de l'arrêt de travail prescrit.

Au soutien de son moyen, la requérante invoquait les termes de l'arrêt rendu le 24 novembre 2003 par le Conseil d'État, sur la requête de la commune de Laroque d'Olmes (CE, 24.11.2003, Commune de Laroque d'Olmes, *Recueil Lebon*, tables, p. 836).

Or, dans cette affaire, si le Conseil d'État avait estimé qu'une cour administrative d'appel avait pu à bon droit juger illégale la radiation des cadres d'un fonctionnaire pour abandon de poste, au motif qu'il résultait des dispositions statutaires régissant l'agent que l'administration ne pouvait en principe contester le bien-fondé d'un congé de maladie que selon les procédures qu'elle organisait, en l'occurrence après contre-visite et saisine du comité médical, ce n'était que parce que, en l'espèce, « aucune des pièces relatives à l'état de santé de (l'agent) n'était de nature, du fait de leur ancienneté, à permettre de tenir pour infondées les mentions du certificat médical [...] prescrivant un arrêt de travail ».

Dans l'espèce qui était soumise à la cour administrative d'appel de Lyon, le docteur T., médecin agréé saisi dans le cadre d'une procédure de contre-expertise, avait, aux termes d'un rapport récent – puisqu'établi le 26 juillet 2002 –, confirmé l'aptitude de Mlle B. à la reprise du service.

Dans une affaire aux circonstances similaires, le Conseil d'État a considéré que, en se bornant à communiquer à l'administration, avant l'échéance du délai laissé par celle-ci à l'effet de rejoindre son poste, un certificat médical prescrivant un arrêt de travail mais dépourvu de tout « élément nouveau relatif à son état de santé », un agent radié des cadres à raison d'un abandon de poste n'avait pu justifier s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre son travail au jour de ladite échéance, alors qu'il ressortait par ailleurs d'une expertise médicale récente que l'intéressé était apte à une telle reprise du service (CE, 05.04.1991, ville d'ANGERS, *Recueil Lebon*, p. 119).



C'est conformément à cette dernière jurisprudence que, par arrêt du 2 octobre 2007, la cour a rejeté la requête de Mlle B., aux motifs notamment énoncés dans le considérant suivant.

« **Considérant** [...] que Mlle B. [...] n'a pas déferé à la mise en demeure qui lui avait été adressée le 1<sup>er</sup> octobre 2002, mais s'est bornée, par une lettre du 18 novembre 2002, postérieure à la date fixée pour la reprise de ses fonctions, à contester la validité de l'examen pratiqué par le médecin agréé et la procédure d'instruction d'une demande de congé de longue maladie, sans apporter d'éléments nouveaux relatifs à son état de santé ; que l'intéressée, qui ne justifie pas s'être trouvée dans l'impossibilité de reprendre son travail à la date prescrite, doit être regardée, dans ces conditions, comme ayant rompu le lien qui l'unissait à son administration ; que celle-ci n'était, par suite, pas tenue de prendre en considération le certificat médical du 31 octobre 2002 adressé au rectorat par l'intéressée par une télécopie du 5 novembre 2002, soit postérieurement à la date fixée pour la reprise de ses fonctions, qui au demeurant n'apportait pas davantage d'éléments nouveaux sur son état de santé. [...] »

**NB :** S'agissant de la radiation des cadres, il ressort de la jurisprudence que, dès lors que l'aptitude d'un agent à reprendre le service est médicalement établie, l'administration est fondée, au vu des pièces concluant à ladite aptitude, à mettre l'intéressé en demeure de rejoindre, à cet effet, son poste, et, dans l'hypothèse où il n'y obtiendrait pas, à le radier des cadres, se bornant en cela à constater l'abandon de poste et la rupture du lien avec l'administration qu'il constitue (CE, 23.12.1964, ville de SAINT-OUEN, *Recueil Lebon*, tables, p. 927-929). Aucune formalité particulière n'est mise à la charge de l'administration, ni engagement d'une procédure disciplinaire ou saisine de la commission administrative paritaire (CE, 10.05.1972, Sieur DUFOND, *Recueil Lebon*, p. 352 – CE, 15.11.1995, Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de SOISSONS, *Recueil Lebon*, tables p. 876), ni communication préalable du dossier administratif de l'agent concerné (CE, 01.10.1971, Sieur BASSET, *Recueil Lebon*, tables, p. 1 086).

● **Admission à la retraite – Limite d'âge – Refus de maintien en activité**

CAA, PARIS, 23.10.2007, Mme T., n° 07PA01994

Aux termes de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 inséré par la loi n° 2003-775 du

21 août 2003 portant réforme des retraites : « *Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L. 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.* »

Une fonctionnaire demandait la réformation du jugement ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel par lequel sa demande de prolongation d'activité fondée sur l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 n'avait été que partiellement satisfaite.

Pour rejeter le moyen tiré d'une erreur de droit commise dans l'application de cette disposition législative, la cour a considéré qu'il en résulte que « *le maintien en activité des fonctionnaires au-delà de la limite d'âge du corps auquel ils appartiennent, sur le fondement desdites dispositions, ne constitue pas un droit à leur profit, mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative, eu égard à l'intérêt du service.* ».

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment [du décret n° 2006-572 du 15 mai 2006 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche], que la réorganisation de l'administration centrale du ministère [...] mise en place par ces textes, qui devait s'achever pour la rentrée 2006-2007, emportait une nouvelle organisation du service auquel [la requérante] était affectée [...], accompagnée de suppressions de postes, d'un redéploiement des emplois maintenus et d'une redistribution des dossiers suivis ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que cette réorganisation qui devait s'achever au 31 octobre 2006, devait entraîner avec une nouvelle définition des missions de la direction [...], la modification des attributions et des contours des départements

*thématiques, y compris celui auquel la requérante appartenait, alors que la future direction [...] serait amenée à s'appuyer davantage sur d'autres directions ; qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que, comme le soutient la requérante, cette nouvelle direction [...] a repris dans son département [...] les fonctions du département thématique où [elle] était affectée et dont elle ne conteste pas le regroupement avec d'autres ; que dans ces conditions, à supposer même que l'administration ait maintenu l'emploi de l'un de ses collègues et que certains des dossiers dont elle assurait le suivi restaient d'actualité, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le ministre [...] a commis une erreur manifeste d'appréciation de l'intérêt du service, en limitant au 31 octobre 2006, la prolongation d'activité qu'elle avait demandée. »*

**NB :** Cet arrêt, qui confirme le jugement du tribunal administratif de Paris n° 0610601 en date du 4 avril 2007 (commenté dans la *LJ* n° 116 du mois de juin 2007), précise les modalités d'application de l'article 1-1 inséré dans la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 par l'article 69 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

En l'espèce, le juge a opéré un contrôle restreint de l'appréciation de « l'intérêt du service » portée par l'autorité administrative. Il en ressort que le maintien en activité au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à quinze ans, instauré par l'article 69 de la loi du 21 août 2003, n'est pas un droit et n'a donc pas à être accordé automatiquement par l'administration sur simple demande des agents concernés. Par ailleurs, si cette dernière choisit d'accorder un maintien en activité, il lui appartient d'apprécier, eu égard à l'intérêt du service, la durée pour laquelle elle l'accorde.

● **Assistant d'éducation – Licenciement – Aptitude physique – Procédure – Indemnité de licenciement**

TA, Nîmes, 18.10.2007, Mlle A., n°s 0504967-0505066

Mlle A., assistante d'éducation, recrutée par un collègue, exerçait ses fonctions dans une école primaire. Par décision du 8 juillet 2005 du principal du collège, elle a été licenciée pour inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions. Par deux recours, elle a contesté devant le tribunal administratif de Nîmes la légalité de cette décision et demandé la condamnation de l'État d'une part, à réparer le préjudice causé par cette décision et à lui verser, d'autre part, une indemnité de licenciement.

Le tribunal rejette les conclusions en annulation et les conclusions indemnitaires selon les motifs qui suivent.

Concernant les conclusions d'annulation, le tribunal juge en premier lieu que le principal était compétent pour prendre la mesure critiquée en application de l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État « sans que cette autorité ait à consulter le conseil d'administration » et qu'« il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le principal, préalablement au licenciement de Mlle A., était tenu de consulter l'inspecteur d'académie et le directeur de l'école primaire d'affectation de l'intéressée ».

S'agissant de la procédure suivie devant la commission de réforme, le tribunal relève que « Mlle A. a été prévenue par lettre de l'inspecteur d'académie du 20 juin 2005 que son dossier relatif à l'aptitude à l'exercice de ses fonctions serait examiné le 30 juin suivant par la commission de réforme ; que le moyen tiré d'un défaut d'information de la requérante manque en fait et ne peut être qu'écarté ».

De plus, [le tribunal relève que] les assistants d'éducation « ne sont pas représentés dans les commissions de réforme ; qu'aucune disposition ni aucun principe n'imposent leur présence dans le cas où est examinée la situation d'un assistant d'éducation ; que la requérante ne peut, dès lors, utilement invoquer l'absence de tels représentants pour soutenir que l'avis de la commission de réforme aurait été irrégulier ».

En outre, « en application des articles 5, 6 et 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 [relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires] la commission de réforme comprend deux praticiens de médecine générale, [et] aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit, lorsque la commission examine l'aptitude au service d'un agent contractuel, que soit adjoint à la commission un spécialiste de l'affectation dont est atteint l'agent ».

Enfin, sur le bien-fondé de la décision d'éviction du 8 juillet 2005, le tribunal estime que « si la requérante soutient que des professionnels de la santé la considèrent comme apte à reprendre son poste, il résulte du rapport de l'expert psychiatre commis par le tribunal administratif [...] qu'à la date de la décision attaquée l'intéressée était définitivement inapte pour raison de santé à reprendre ses fonctions » et qu'« il résulte du rapport d'expertise que les troubles psy-



chiatriques dont souffre Mlle A. ne trouvent pas leur origine dans des faits de harcèlement ; qu'ainsi, la demande d'indemnisation du préjudice moral subi du fait d'actes de harcèlement ne peut être que rejetée ».

Cependant, le tribunal considère que Mlle A. est fondée à demander le bénéfice d'une indemnité de licenciement sur le fondement du 2° de l'article 51 du décret du 17 janvier 1986 précité, « sa radiation des cadres ayant été prononcée à raison de son inaptitude physique », indemnité dont le montant devra être fixé par les services du recteur dans les conditions prévues par les articles 53 et 54 du même décret.

## Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement d'un enseignant chercheur – Entretien de candidats avec le directeur de laboratoire – Absence d'irrégularité en l'espèce**  
CE, 29.10.2007, n° 294477

Un candidat au recrutement sur un emploi de professeur des universités mettait en cause la régularité de la procédure de sélection en soutenant, notamment, avoir fait l'objet d'une épreuve de sélection non prévue par les dispositions réglementaires en vigueur.

Sa requête a été rejetée :

« **Considérant** que la circonstance que M. P. et l'autre candidat n'exerçant pas d'activité au sein du laboratoire [...] avec lequel le candidat retenu devait être amené à collaborer, aient été reçus par le directeur de ce laboratoire, également membre de la commission de spécialistes, à la suite de la première réunion de cette commission, n'avait nullement pour objet de constituer une épreuve supplémentaire de sélection mais, tout au contraire, de combler l'écart existant entre ces deux candidats et un troisième, qui appartenait à ce laboratoire ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, cette visite n'a constitué ni une rupture de l'égalité entre les candidats ni entaché la procédure de recrutement d'irrégularité ».

- **Classement dans le corps des professeurs des universités – Décret n° 85-465 du 26 avril 1985 (art. 3 et 4) – Atteinte au principe d'égalité (non) – Atteinte au droit de toute personne physique ou morale au respect de ses biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés**

## fondamentales (non) – Exception d'illégalité (rejet)

CE, 29.10.2007, n° 294491 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon) et n° 300782

L'article 3 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit notamment que « les agents qui, antérieurement à leur nomination dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret avaient la qualité de fonctionnaire civil ou militaire ou de magistrat sont classés à l'échelon de ce corps ou éventuellement de la classe de ce corps comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps. [...] »

L'article 4 du même décret dispose : « Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de l'État, de collectivités locales ou de leurs établissements publics sont classées à un échelon de ce corps ou de la classe de ce corps, déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées pour l'avancement à l'ancienneté dans chacun des échelons de ce corps, une fraction de leur ancienneté de service, dans les conditions prévues aux a, b et c ci-après : a) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de cette durée de douze ans. Il en est de même des services ouvrant droit à titularisation pour les agents vacataires mentionnés à l'article 110 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 10 décembre 1981) et à l'article 78 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. [...] »

À l'occasion de deux recours dirigés contre des arrêtés ministériels de classement dans le corps des professeurs des universités, le Conseil d'État a rappelé que le décret du 26 avril 1985, qui institue des règles de classement différentes à raison de la situation des agents antérieurement à leur nomination dans ce corps de fonctionnaires, ne méconnaît pas le principe d'égalité.

Dans l'affaire n° 294491 :

« **Considérant** que la circonstance que l'application des dispositions [...] de l'article 3 du décret du 26 avril 1985, qui prennent en compte, pour les agents nommés professeurs des universités ayant antérieurement la qualité de fonctionnaire, l'échelon détenu dans leur ancien corps, entraîne pour eux, dans certains cas, un

*classement moins favorable que celui des agents non titulaires nommés dans ce même corps, dont le classement initial prend en compte, en vertu des dispositions de l'article 4 du même décret [...], l'ancienneté acquise dans les fonctions antérieures, ne méconnaît pas le principe d'égalité, dès lors que les agents titulaires ne se trouvent pas dans la même situation que les agents non titulaires ; que, dès lors, le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité dont serait entachée pour ce motif les dispositions [...] des articles 3 et 4 du décret du 26 avril 1985, doit être écarté. »*

« **Considérant** que les articles 3 et 4 du décret du 26 avril 1985, qui ont pour objet de déterminer le mode de calcul du traitement indiciaire des fonctionnaires et des agents non titulaires nommés dans les corps d'enseignants chercheurs, ne portent pas atteinte au droit de toute personne physique ou morale au respect de ses biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, le moyen tiré, par voie d'exception, de ce que ces articles 3 et 4 de ce décret méconnaîtraient les dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole et de l'article 14 de cette convention doit être écarté. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est fondée à demander l'annulation ni de l'arrêt attaqué, ni de la décision [...] par laquelle le ministre a rejeté son recours gracieux formé contre cet arrêt. »

Dans l'affaire n° 300782 :

« **Considérant** que la circonstance que l'application des dispositions de l'article 3 du décret du 26 avril 1985, qui prennent en compte, pour les agents nommés professeurs des universités ayant antérieurement la qualité de fonctionnaire, l'échelon détenu dans leur ancien corps, entraîne pour eux, dans certains cas, un classement moins favorable que celui des agents non titulaires nommés dans ce même corps, dont le classement initial prend en compte, en vertu des dispositions de l'article 4 du même décret, l'ancienneté acquise dans les fonctions antérieures, ne méconnaît pas le principe d'égalité, dès lors que les agents titulaires ne se trouvent pas dans la même situation que les agents non titulaires ; que, dès lors, le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité dont serait entachée pour ce motif les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 26 octobre 1985, doit être écarté ; que doit être écarté, par voie de

*conséquence, le moyen tiré de ce que l'arrêt du 23 octobre 2006 portant reclassement de Mme A. serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation. »*

- **Position de délégation (articles 11 à 14 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984) – Refus de payer les heures d'enseignement accomplies dans l'établissement d'affectation – Condamnation de l'université**  
CE, 29.10.2007, M. D, 287870

Un professeur des universités demandait la condamnation de son université d'affectation à lui verser une somme de 28 727,18 € correspondant à des heures d'enseignement accomplies dans cet établissement, alors qu'il était en délégation auprès du Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Le Conseil d'État a condamné l'université à lui verser, outre 1 500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, l'indemnité réclamée assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande indemnitaire adressée à l'université :

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que le requérant a été placé par deux arrêts [...] en délégation au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour y exercer les fonctions de chercheur selon les modalités prévues par le c) de l'article 14 du décret du 6 juin 1984 ; que ces arrêts prévoyaient que, pendant toute la durée de cette délégation, le CNRS verserait à l'université une contribution permettant de faire assurer le service d'enseignement et de recherche de l'intéressé ; qu'une convention a été passée entre l'université et le CNRS précisant les modalités de la délégation et fixant la contribution mentionnée au c) de l'article 14 du décret à 70 000 F ; qu'à la demande de l'université, M. a continué d'assurer un enseignement de 87,5 heures pour 2000-2001 et de 40 heures pour 2001-2002, qui représentait une partie du service d'enseignement assuré par lui avant son placement en délégation ; que ces heures d'enseignement n'ont fait l'objet d'aucune rémunération ; [...] qu'en l'espèce, une partie de cet enseignement de remplacement a été assurée par M. lui-même ; qu'ainsi, une partie de la contribution financière devait servir à la rémunération de l'enseignement partiel dispensé, dans ce cadre, par M. ; que le président de l'université, qui ne pouvait ignorer que M. assurait cet enseignement a, en refusant le paiement desdites heures, commis une faute

de nature à engager la responsabilité de l'université ; que M. a droit au paiement des heures d'enseignement qu'il a effectuées. »

**NB :** Aux termes de l'article 11 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, « les enseignants chercheurs titulaires peuvent être placés, à des fins d'intérêt général, en délégation. Ils continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité [...] ». L'article 14 de ce même décret précise que « la délégation [...] est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'institution, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Ces modalités peuvent être les suivantes : a) L'enseignant chercheur délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ; b) L'enseignant chercheur délégué est remplacé par un ou plusieurs enseignants ou chercheurs qui assurent l'ensemble des services d'enseignement et de recherche du bénéficiaire ; c) Une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'établissement d'origine ».

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### Personnels

#### ● Maître contractuel – Cumul de l'allocation de retour à l'emploi et du revenu d'activité (non) – État employeur

TA, BESANÇON, 15.11.2007, M. C., n° 0501662

M. C. a demandé l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Besançon mettant fin au versement de l'allocation de retour à l'emploi initialement accordée par le recteur de l'académie de Montpellier en raison de sa nomination à mi-temps en qualité d'enseignant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, le recteur ayant considéré que la reprise d'activité avec son ancien employeur, l'État, ne permettait plus le maintien de cette allocation.

Le tribunal administratif de Besançon n'a pas fait droit à cette requête en :

« **Considérant** qu'en vertu des dispositions des articles 37 à 41 du chapitre VIII du titre I du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 agréée par l'arrêté du 4 décembre 2000

susvisé, le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération est soumis à certaines conditions qui ont été précisées par une instruction de l'UNEDIC en date du 21 novembre 2001 ; qu'en vertu de ces dispositions, l'attribution ou le maintien des allocations est subordonné notamment à l'absence de lien contractuel avec l'ancien employeur. »

« **Considérant** que si M. C. fait valoir que le lycée X situé au sein de l'académie de Montpellier ne peut être considéré comme le même employeur que l'institut [...] dans l'académie de Besançon, en raison notamment de la distance séparant les deux établissements ; il ressort des dispositions du décret du 9 mars 1981 et notamment de son article 2 que les maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat d'association sont des agents de droit public non fonctionnaires liés à l'État par un contrat ; que si ce contrat est conclu par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle est implanté l'établissement d'enseignement où exerce l'agent concerné, ce contrat d'enseignement définitif est conclu par le recteur, agissant au nom du ministre de l'éducation nationale, que, par suite, la circonstance que M. C. ait fait l'objet d'une nouvelle affectation dans un établissement distinct de celui où il avait été précédemment nommé, est sans influence sur la situation de son employeur qui demeure l'État ; que dans ces conditions le recteur de l'académie de Besançon était fondé à reconsidérer la situation de M. C. au regard des nouvelles règles de cumul qui lui étaient applicables en raison de sa nomination à l'institut [...] ; que par suite les conclusions de M. C. tendant à l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Besançon en date du 2 juin 2005 et de sa décision implicite de rejet et de son recours gracieux ne peuvent qu'être rejetées [...] »

## RESPONSABILITÉ

### Questions générales

- **Décision de reprise d'une épreuve de concours – Présomption de fraude – Justification insuffisante – Indemnisation du préjudice moral du candidat accusé à tort de fraude**  
CAA, BORDEAUX, 30.10.2007, CNRS/ Mlle C., nos 05BX01919 et 05BX01874

La cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé la décision d'un délégué régional du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) de réorganiser les

épreuves d'admission à un concours prise sur le fondement de simples présomptions de fraude et non sur des faits établissant l'existence de cette fraude de façon incontestable.

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la décision du directeur de la délégation Midi-Pyrénées du CNRS d'organiser une nouvelle épreuve d'admission au concours de technicien d'exploitation et de fabrication a été motivée par la circonstance que Mlle X aurait eu connaissance par fraude des questions posées lors de cette épreuve avant qu'elle ait eu lieu, ce qui lui aurait permis d'orienter sa préparation de façon plus efficace ; qu'à l'appui de l'accusation de fraude portée à son encontre, le Centre national de la recherche scientifique fait valoir que l'intéressée a participé, la veille de l'épreuve, à un forum Internet, y demandant des précisions sur les réponses à apporter à deux des vingt questions du sujet soumis le lendemain aux candidats ; que la décision d'organiser une nouvelle épreuve a ainsi été prise sur le fondement de simples présomptions et non de faits de nature à établir de manière incontestable l'existence d'une fraude ; que, dans ces conditions, le Centre national de la recherche scientifique ne peut être regardé comme ayant apporté la preuve qui lui incombait de la réalité de la fraude prétendument commise par Mlle X ; qu'il suit de là que la décision en litige, prise au surplus sans que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, est entachée d'illégalité ; que cette illégalité constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration. »

« **Considérant** que si Mlle X demande, en réparation de son préjudice financier, une indemnité représentant le montant des traitements qu'elle aurait perçus, en qualité de stagiaire, pendant une période de douze mois, si elle avait été nommée dans l'emploi de technicien d'exploitation et de fabrication qu'elle avait accepté d'occuper, à l'issue du concours et avant son annulation, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle n'a perçu aucune rémunération ou revenu de remplacement durant cette période ; que si elle demande également une indemnité représentant la valeur d'un véhicule automobile et d'un ordinateur qu'elle projetait d'acquérir, compte tenu de la rémunération qu'elle aurait perçue, à compter de sa nomination, ce chef de préjudice ne trouve pas sa cause directe dans la réorganisation du concours ; qu'il suit de là que le préjudice financier dont Mlle X demande réparation n'est pas susceptible d'être indemnisé. »

« **Considérant**, en revanche, que l'accusation de fraude portée sans preuve à l'encontre de Mlle X est de nature à lui ouvrir droit à une indemnisation du préjudice moral qui en a résulté pour elle ; que, compte tenu de la gravité de cette accusation et de ses conséquences, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à 10 000 €. »

**NB :** S'agissant du déroulement d'épreuves conduisant à la délivrance d'un diplôme d'université le Conseil d'État relève « qu'il ressort des pièces du dossier que le jury du diplôme d'études juridiques générales de l'université de Picardie a, lors de sa délibération du 4 octobre 1990, attribué la note zéro à deux copies de Mlle X en droit civil et en droit administratif ; que lors de sa délibération du 12 octobre 1990, il a attribué la note de 8 sur 20 à la copie de droit civil, puis la note de 6 sur 20 à la copie de droit administratif lors de sa délibération du 13 novembre 1990, en écartant toute imputation de fraude, considérée comme insuffisamment établie, et en se fondant exclusivement sur le contenu et la valeur des épreuves par une appréciation que Mlle X ne peut utilement discuter ; qu'il suit de là que l'université de Picardie est fondée à soutenir que c'est à tort que, pour annuler la délibération du 13 novembre 1990 déclarant Mlle X ajournée à l'examen, le tribunal administratif a estimé que le jury s'était fondé sur une présomption de fraude et avait excédé ses pouvoirs » (CE, 10.07.1992, université de Picardie, n° 130023).

● **Promesse non tenue – Absence d'enrichissement sans cause**

CAA, PARIS, 16.10.2007, société BULL, n° 05PA03968

Une chancellerie ayant acquis, en 1997, un ensemble immobilier destiné à abriter une université, cet établissement avait fait part, deux ans plus tard, à la société ayant précédemment occupé ces locaux de son intention d'acheter le mobilier de bureau que cette dernière avait laissé sur place.

Après accord sur un prix de 154 851 €, le président de l'université lui avait adressé un projet de « marché de régularisation », puis le lui avait renvoyé signé au cours de l'année 2000. Toutefois, en 2001, l'établissement avait informé la société de ce que, faute de justification de la valeur vénale du mobilier en cause, son comptable public s'était opposé à l'engagement de cette dépense.

La société a donc sollicité du juge administratif la condamnation de l'université à lui payer une somme



de 177 847 € sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle ou de l'enrichissement sans cause.

Pour rejeter la demande d'engagement de la responsabilité de l'université au titre de l'enrichissement sans cause, la cour juge que la société « a accepté, dans un premier temps, de laisser le mobilier en cause à disposition de l'université [...] ; que la requérante ne démontre pas que ce mobilier usagé aurait conservé, à cette date, une valeur vénale, compte tenu notamment des frais nécessaires pour le déménager ; qu'elle n'en a d'ailleurs jamais demandé expressément la restitution ; que, dans ces conditions, elle n'établit pas s'être appauvrie du fait de sa mise à la disposition de l'université ».

En revanche, la cour a relevé que l'université avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité quasi délictuelle : « L'université [...] a méconnu la promesse faite à la société [...] d'acheter le matériel au prix convenu entre les parties pour régulariser la situation dans laquelle ce matériel avait été laissé à la disposition de l'université pendant plusieurs années ; que ce manquement constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ; que si la requérante ne justifie pas, comme il a été dit, que ce matériel aurait conservé une valeur vénale, elle a été privée de la possibilité de l'utiliser elle-même ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice ainsi subi en l'évaluant à la somme de 30 000 € ; que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 9 février 2001, date à laquelle l'université [...] a reçu la première demande de paiement invoquant sa responsabilité [...] ».

**NB :** L'application du principe de l'enrichissement sans cause est subordonnée à de nombreuses conditions et en particulier au fait de son caractère subsidiaire, à l'inexistence de toute autre voie de droit (CE, 14.04.1961, Santé Sud Aviation, n° 32468, *Recueil Lebon*, p. 236 ; CE, 02.12.1966, France-Reconstruction-Plan, n° 65240, *Recueil Lebon*, p. 635 ; CE, 18.06.1976, Commune de VAULX-EN-VELIN, n° 92181, *Recueil Lebon* p. 319 ; CE, 20.10.2000, société Citecable Est, n° 196553, *Recueil Lebon*, p. 457). Dès lors qu'une société excipe d'une faute de l'État, tirée de la tromperie sur la nature juridique du contrat, elle ne saurait s'appuyer sur le principe de l'enrichissement sans cause.

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Procédures d'urgence – Référé

#### ● Titre de perception – Capacité financière insuffisante – Sursis au recouvrement accordé

#### – Condition d'urgence non remplie

TA, RENNES, 15.11.2007, Mme M., n° 0704257

Une requérante, maître contractuelle de l'enseignement privé, a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Rennes, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le trésorier payeur général d'Ille-et-Vilaine a rejeté sa demande de remise gracieuse d'une somme de 30483,54 € du titre de perception émis à son encontre relatif à un trop-perçu de rémunération. Le juge des référés a rejeté sa requête pour les motifs suivants :

« **Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant, ou aux intérêts qu'il entend défendre. »

« **Considérant** que, dans la présente requête, Mme M., a invoqué le fait qu'elle ne disposait pas des capacités financières pour rembourser les sommes qui lui sont réclamées. »

« Mais **considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du mémoire en défense du trésorier payeur général d'Ille-et-Vilaine, que cette autorité a accepté de surseoir au recouvrement du titre litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond déposée par Mme M. ; que, dès lors, en tout état de cause, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, ne peut plus, à la date de la présente ordonnance, être regardée comme remplie. »

### Exécution des décisions

#### ● Autorité de la chose jugée – Effets juridiques – Non-lieu à statuer – Décision rétablie

TA, VERSAILLES, 16.11.2007, M. S., n°s 0504830, 0601251

M. S., professeur de lycée professionnel (PLP) radié des cadres par une décision ministérielle du 10 juillet 2001, avait été réintégré dans le corps des PLP à la suite de l'annulation de cette décision par un jugement du tribunal administratif de VERSAILLES du 19 novembre 2004, dont il avait été fait appel.

L'intéressé, qui avait été réintégré dans ses fonctions par un arrêté du 12 janvier 2005, a demandé au juge



administratif d'annuler notamment un arrêté ministériel en date du 15 février 2005 prononçant la suspension de ses fonctions à titre conservatoire et une décision ministérielle du 8 décembre 2005 prise à l'issue d'une procédure disciplinaire qui le radiait des cadres une nouvelle fois.

Par le présent jugement, le tribunal administratif de Versailles a considéré « *que, par un arrêt devenu définitif, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le 2 novembre 2006 le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 19 novembre 2004 qui annulait la décision de radiation des cadres prise à l'encontre de M. S. le 10 juillet 2001 ; que cette décision s'est donc trouvée rétablie dans tous ses effets juridiques par l'arrêt de la cour ; que l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n° 05VE00120 de la cour administrative d'appel de VERSAILLES [cf. LIJ n° 112, février 2007, p. 14] fait obstacle à ce que la décision de réintégration prise en application du jugement du tribunal administratif, annulé par la cour, puis la décision de suspension du 15 février 2005 et la seconde décision de révocation du 8 décembre 2005 aient pu produire des effets juridiques à l'égard de M. S. ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées à l'encontre des décisions susvisées* ».

M. S. demandait par ailleurs le versement des traitements correspondant à la période du 12 juillet 2001 au 15 février 2005 à la suite de la première mesure de radiation qui avait été ensuite annulée avant d'être rétablie par l'effet de la décision d'appel, le 15 février 2005.

Le tribunal a considéré que « *si l'arrêt de radiation du 10 juillet 2001 a été annulé par jugement du tribunal de céans du 19 novembre 2004 et que M. S. a été réintégré dans ses fonctions par arrêté du 12 janvier 2005, le requérant, en l'absence de service fait, ne peut prétendre au rappel de son traitement pour la période allant du 12 juillet 2001 au 15 février 2005 ; que si le requérant soutient que l'absence de service fait est une conséquence de l'action de l'administration, cette circonstance est sans influence sur son droit à traitement ; que les conclusions de M. S. tendant à la condamnation de l'administration à lui verser son traitement pour la période du 12 juillet 2001 au 15 février 2005 ne peuvent qu'être rejetées* ».

## AUTRE JURISPRUDENCE

- **Décision pécuniaire créatrice de droits – Maintien du versement d'une majoration de traitement attesté par les bulletins de paie**

### révélant l'existence d'une décision – Retrait – Conditions

TA, TOULOUSE, 16.05.2007, M. M. c/Trésorier payeur général, n° 0203778

Un conseiller d'administration scolaire et universitaire nommé à un emploi du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique de Polynésie française demandait notamment l'annulation du titre de perception émis à son encontre par le vice-recteur de Polynésie française, qui avait pour objet de recouvrer un trop-perçu de rémunération correspondant à la majoration de son traitement indûment versée pendant la période au cours de laquelle cet agent avait séjourné en métropole alors qu'il était placé en congé de maladie.

Se référant à la solution dégagée par l'arrêt SOULIER relative aux conditions de retrait d'une décision pécuniaire créatrice de droits (CE, 06.11.2002, *Recueil Lebon*, p. 369), le tribunal a jugé qu'il y avait lieu de réduire le montant de la somme réclamée à l'intéressé, par adoption des motifs qui suivent.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que si les différentes décisions attribuant à M. [...] des congés pour accident de travail, entre le 3 décembre 1999 et le 12 janvier 2001, ne précisait pas qu'il conservait, pendant la durée de ces congés, le bénéfice du coefficient de majoration attaché à son traitement, le versement effectif à l'intéressé des sommes correspondant audit coefficient, attesté par ses bulletins de paie, est de nature à révéler, mois par mois, l'existence de telles décisions créatrices de droits ; qu'ainsi, la décision en date du 20 décembre 2000 par laquelle le ministre polynésien de l'éducation et de l'enseignement technique a précisé que les congés accordés à M. [...] pour la période du 3 décembre 1999 au 12 janvier 2001, seraient assortis d'un traitement dit "désindexé", doit être regardée comme ayant implicitement mais nécessairement retiré les décisions créatrices de droits lui ayant précédemment attribué le bénéfice du coefficient de majoration. »

« **Considérant** que le requérant soutient qu'il a régulièrement tenu les services du ministère polynésien de l'éducation et de l'enseignement technique dûment informés de ses séjours sur le territoire de la métropole, à l'occasion de ses congés, en leur adressant les différents certificats médicaux établis par les médecins qui le suivaient en métropole et sur le fondement desquels il sollicitait la prolongation desdits congés ; qu'ainsi, l'intéressé soutient qu'il a transmis aux services de la direction des enseignements scolaires de

*Papeete, les certificats médicaux établis par le docteur [...], médecin généraliste exerçant [en métropole] en date des 14 décembre 1999, 17 avril 2000 et 13 juillet 2000 portant respectivement prolongation de son arrêt de travail jusqu'au 4 février 2000, 10 mai 2000 et 30 septembre 2000 ; que copie de la requête de M. [...] a été communiquée [...] au vice-recteur [...] que ces mises en demeure sont demeurées sans effet ; que dans ces conditions le vice-recteur de la Polynésie française doit, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 du code de justice administrative être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits ainsi allégués par M. [...] ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces du dossier ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme ayant été informée du séjour de l'intéressé sur le territoire métropolitain pendant les périodes visées par les différents certificats médicaux, au plus tard à la date de leur réception par ses services ; que le vice-recteur de la Polynésie française, ordonnateur de la créance de l'État, ne peut être regardé comme ayant maintenu le versement du coefficient de majoration servie à M. [...], en ignorant*

*légitimement que les conditions de son attribution n'étaient plus remplies ; qu'il suit de là que le ministre polynésien de l'éducation et de l'enseignement technique ne pouvait légalement retirer, le 20 décembre 2000, les décisions créatrices de droits ayant maintenu à l'intéressé le bénéfice du coefficient de majoration, en dépit de son séjour sur le territoire métropolitain, que dans le respect d'un délai de quatre mois à compter de leur édicition ; qu'en l'espèce, le bénéfice du coefficient de majoration ne pouvait donc être légalement retiré qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2000. »*

**NB :** Le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion avait eu une appréciation dont se rapproche celle du tribunal administratif de Toulouse, en considérant que « l'indemnité différentielle accordée aux professeurs des écoles figurant sur les bulletins mensuels de salaires de Mme [...] constitue une succession de décisions individuelles explicites créatrices de droits ; que, par suite, le délai de quatre mois dont a disposé le recteur [...] pour retirer cette décision, a été ouvert chaque mois par lesdits bulletins de salaire » (12.10.2006, Mme C., n° 0500534).

## ● Calendrier – Examens universitaires

Lettre DAJ B1 n° 07-344 du 3 décembre 2007

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a demandé à la direction des affaires juridiques selon quelles modalités il était possible de modifier le calendrier des examens.

L'avant-dernier alinéa de l'article L 613-1 du code de l'éducation dispose que « *les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année* ».

Le mode de contrôle retenu, le type d'épreuves et les coefficients entrent dans le champ de l'article L. 613-1 et ne peuvent être modifiés en cours d'année.

À l'inverse, le calendrier des examens peut être aménagé si les circonstances l'exigent. Il convient de s'efforcer d'en aviser les étudiants le plus tôt possible afin qu'ils puissent se présenter aux épreuves. La modification des dates d'examen ne paraît pas relever d'une délibération du conseil d'administration, une décision du président étant suffisante, sauf si les statuts de l'établissement, qui bénéficie d'une autonomie pour l'organisation des études, ont expressément attribué cette compétence à l'organe délibérant.

## ● Secret médical – Gestion des dossiers médicaux par l'administration

Lettre DAJ A3 n° 07-0316 du 28 novembre 2007

Un recteur d'académie a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur les deux questions suivantes :

- la licéité de la détention, par les services de gestion des personnels, des expertises et autres documents médicaux nécessaires pour la gestion des situations médicales des agents (1);
- les modalités de communication des documents médicaux détenus par ses services (2).

**1** – La 1<sup>re</sup> question portait sur la façon de combiner le respect du secret médical et la gestion administrative des agents, en particulier lorsque les décisions à prendre sont liées à leur état de santé, thème qui avait déjà fait l'objet de plusieurs consultations de la direction des affaires juridiques (consultations publiées dans la *Lettre*

*d'Information Juridique*: LIJ n° 54, avril 2001, J. H. STAHL : « Secret médical – Procès-verbaux du comité médical » ; LIJ n° 60, décembre 2001, J.H. STAHL : « Respect du secret médical – Modalités de transmission des avis d'arrêt de travail » ; LIJ n° 58, octobre 2001 : « Secret médical », commentaire d'une ordonnance du TA de Besançon en date du 13 avril 2001).

Le secret professionnel auquel sont astreints les médecins est défini par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique qui dispose que « *toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret professionnel la concernant [...]* ».

Ce secret est absolu et sa violation est réprimée par l'article 226-13 du nouveau code pénal. Il peut cependant y être dérogé dans certains cas prévus expressément par la loi (alinéa 2 de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique précité). En dehors d'une dérogation législative expresse, seul le patient lui-même peut autoriser un médecin à divulguer des informations médicales le concernant.

L'une de ces dérogations figure à l'article L. 31 alinéa 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui permet aux agents administratifs chargés de l'examen des droits à pension d'invalidité des fonctionnaires, nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret médical, d'avoir communication de tous les renseignements médicaux indispensables à la détermination de ces droits.

Faute de disposition de même nature concernant les procédures d'octroi de congés pour raison de santé dont peuvent bénéficier les fonctionnaires en vertu de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les services administratifs qui gèrent ces procédures ne peuvent avoir accès aux informations couvertes par le secret médical. Seules les conclusions des médecins, utiles à la gestion administrative des dossiers, leur sont accessibles.

En pratique, s'agissant de l'octroi des congés de maladie ordinaires (Titre III du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié), le 1<sup>er</sup> feuillet de l'avis d'arrêt de travail établi par le médecin traitant, qui comporte des éléments d'ordre médical, ne présente pas d'utilité dans le cadre de la procédure d'octroi du congé (Ordonnance n° 010832 du tribunal administratif de Besançon en date du 13 avril 2001).

En ce qui concerne le congé longue maladie (CLM) et le congé longue durée (CLD), les services de gestion ne peuvent prendre connaissance des rapports des médecins agréés commis par l'administration, mais seulement des conclusions formulées par ces médecins. Par ailleurs, si la précision de l'article exact de l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie est indispensable à l'administration pour apprécier les droits du bénéficiaire, en revanche, la mention de l'alinéa de l'article visé, laquelle permettrait de connaître la pathologie, ne présente aucune utilité.

Enfin, s'agissant du temps partiel thérapeutique, accordé à l'issue d'un CLM, d'un CLD ou d'un accident de service, la précision de l'article, voire de l'alinéa précis de l'arrêté du 14 mars 1986 précité, n'est pas non plus utile aux services administratifs gestionnaires des droits de l'agent.

En conséquence, seuls les membres d'une profession de santé auxquels s'impose, en raison de leurs fonctions, l'obligation du secret professionnel prévue par l'article 226-13 du nouveau code pénal, sont en droit de détenir et de consulter des documents qui contiendraient des informations d'ordre médical. Seuls sont accessibles aux services de gestion les certificats ou attestations délivrées par des médecins qui ne comportent que leurs conclusions à l'exclusion de toute mention permettant d'identifier directement ou indirectement la ou les pathologies des agents. Il est néanmoins toujours possible à un agent de transmettre lui-même des informations médicales le concernant aux services administratifs qui sont, dans ce cas, autorisés à les détenir.

**2 –** S'agissant de la communication d'informations à caractère médical, le régime applicable résulte de la combinaison des articles 2 et 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, les documents administratifs sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande sous réserve de l'application de l'article 6 aux termes duquel certains documents ne sont communicables qu'à l'intéressé et notamment les documents dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels et au secret médical.

Les modalités de communication des documents comportant des informations à caractère médical sont, quant à elles, précisées par l'article L. 1111-7 du code de la santé publique qui prévoit que « toute personne peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en

*obtenir communication, dans les conditions réglementaires, au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de 48 heures aura été observé [...] »*

Les recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, homologuées par l'arrêté du 5 mars 2004, (publié au *Journal officiel* du 17 mars 2004, p. 5 206) précisent les modalités possibles de communication du dossier médical (cf. annexe, paragraphe IV-2).

Il y est notamment indiqué que « quand la personne et l'établissement ou le professionnel de santé sont distants ou lorsque la personne ne peut se déplacer, il est recommandé de proposer l'accès au dossier par l'intermédiaire d'un médecin choisi par la personne. En cas de refus ou si cette proposition n'est pas retenue dans le délai prévu pour communiquer le dossier, la copie de ce dernier est envoyée directement à la personne ».

### ● Création – Fondation partenariale

*Lettre DAJ B n° 07-081 du 28 novembre 2007*

Un chef d'établissement a interpellé la direction des affaires juridiques sur la possibilité de créer une fondation partenariale (conformément à l'article L. 719-13 du code de l'éducation) par transformation d'une fondation d'entreprise, les éléments de réponse suivants ont été apportés :

L'établissement dont il s'agit a déjà été à l'origine de la création d'une fondation d'entreprise régie par les articles 19 et suivant de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement de mécénat. Cette fondation d'entreprise, dont les statuts nous ont été transmis, a un objet conforme à celui prévu à l'article L. 719-13 du code de l'éducation puisqu'il concerne « la mise en œuvre de toutes actions concourant à la promotion des activités universitaires », son programme d'action est conforme à cet objet et sa gouvernance est similaire à celle prévue pour les fondations partenariales, puisque la majorité du conseil d'administration est composé de représentants de l'université. La seule différence structurelle avec les fondations partenariales réside dans le fait que l'université n'est pas fondateur de la fondation d'entreprise, en conformité avec l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987 qui réserve cette qualité aux « sociétés civiles ou commerciales, [aux] établissements publics à caractère industriel et commercial, [aux] coopératives, [aux] institutions de prévoyance, [aux] mutuelles ». C'est une société, filiale de valorisation dont le capital est détenu majoritairement par l'université qui est fondateur, et qui contribue au financement de la fondation, conjointement avec deux sociétés privées.



Il est envisagé de créer la fondation partenariale par modification des statuts permettant à l'université de devenir directement fondateur. Il convient en premier lieu de souligner que la solution alternative consistant à procéder à la dissolution anticipée de la fondation d'entreprise ne permettrait pas d'assurer la continuité entre cette dernière et la nouvelle fondation partenariale.

En effet l'article 19-12 de la loi du 23 juillet 1987 prévoit qu'en cas de dissolution, le liquidateur procède à l'attribution des ressources non employées « à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute ». Or, si la fondation partenariale aurait bien en l'espèce une « activité analogue » à la fondation d'entreprise dissoute, les fondations partenariales ne sont pas qualifiées par l'article L. 719-13 du code de l'éducation d'établissements reconnus d'utilité publique, qualité reconnue aux seules fondations créées en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1987. Dès lors le liquidateur ne serait pas habilité à reverser les ressources non employées par la fondation d'entreprise à une nouvelle fondation partenariale. S'agissant de l'hypothèse de transformation que vous émettez, elle appelle les observations suivantes : l'article L. 719-13 du code de l'éducation n'a pas créé un régime juridique nouveau distinct de celui reposant dans les articles 19 et suivant de la loi du 23 juillet 1987. L'article L. 719-13 dispose en effet, en son 2<sup>e</sup> alinéa, que « les règles relatives aux fondations d'entreprises, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article ».

Les dispositions spécifiques issues de l'article cité sont au nombre de trois :

- possibilité pour un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel d'être fondateur ;
- obligation de présence majoritaire de cet établissement public au conseil d'administration ;
- faculté de recevoir des donations, des legs et de bénéficier du mécénat.

Il apparaît donc qu'un projet envisagé sous l'empire du régime des fondations d'entreprise mais qui associerait au moins un EPSCP aurait pour effet de conférer par cette seule participation (et sous réserve qu'elle respecte statutairement la règle d'attribution d'une majorité de membres du CA à l'EPSCP) la qualité de fondation partenariale.

S'agissant des aspects pratiques de la transformation éventuelle, j'observe que les statuts actuels de la fondation d'entreprise prévoient expressément une pro-

cédures de modification des statuts, par délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des seuls représentants des membres fondateurs (article 9 et 17). Aucune clause de ces statuts ne fait obstacle à la modification de certains articles. Il apparaît donc que serait conforme aux statuts actuels une proposition de modification de la liste des fondateurs et du programme pluriannuel d'actions (article 6) pour intégrer la contribution d'un nouveau fondateur, ainsi que la possibilité de recevoir les nouvelles ressources résultant de la transformation en fondation partenariale. Il conviendrait également de modifier l'article régissant le conseil d'administration de manière à y inclure l'obligation légale d'attribution de la majorité des sièges à des représentants de l'université. Même si tel est déjà le cas dans les faits, la transformation en fondation partenariale aurait pour effet de modifier la situation des représentants de l'université, qui siègent actuellement en tant que personnalités qualifiées et non en tant que représentants des fondateurs.

En matière de procédure, cette création d'une fondation partenariale par modification devrait satisfaire cumulativement à l'obligation d'approbation par délibération du CA de l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, obligation spécifique des fondations partenariales, et à l'obligation de recueillir l'autorisation administrative délivrée par le préfet du département, obligation générale pour l'ensemble des fondations d'entreprise prévu à l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 qui dispose que « la fondation d'entreprise fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux ».

### ● Communication de documents administratifs – Demande de communication de la liste nominative des enseignants affectés dans l'académie

Lettre DAJ A3 n° 07-0315 du 27 novembre 2007

Un recteur d'académie a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la suite à réserver à la demande d'un syndicat qui souhaitait obtenir communication de la liste nominative des enseignants affectés dans l'académie ainsi que leurs adresses professionnelles.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère, d'une manière constante, que toute personne qui en fait la demande peut accéder à certaines données concernant les fonctionnaires.

Dans un conseil n° 20072196 rendu à la demande du directeur du centre hospitalier régional et univer-



sitaire de Tours en date du 7 juin 2006, elle a estimé que « le fichier du personnel d'un centre hospitalier qui fait simplement apparaître les noms et prénoms, grades et échelons, y compris la date d'accès au grade actuel, services, affectations, dénominations des fonctions exercées et statuts de ces agents, constitue un document administratif communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ».

La CADA a par ailleurs précisé qu'un document « quand bien même il n'existerait pas en l'état, est communicable, dès lors qu'il peut être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant » (avis n° 20001983 du 11 mai 2000, mairie de DOLE – syndicat local de la ville de Dole).

En revanche, en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, les documents administratifs « dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical » ou porterait « une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable » ou enfin « faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice » ne peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers.

À titre d'exemple, la CADA a considéré comme des informations couvertes par les dispositions qui précèdent, la date de naissance des agents, leur adresse personnelle, leur situation familiale, leur numéro de Sécurité sociale, leurs dates de congés, les éléments de rémunération qui sont fonction de la situation personnelle ou familiale ou de l'appréciation portée sur la façon de servir (conseil n° 20072196 du 7 juin 2007, susmentionné).

Dans le cas d'espèce, il y avait lieu de donner une suite favorable à la demande du syndicat dans la mesure où il souhaitait la communication d'une liste ne comportant que les noms et les adresses professionnelles des enseignants affectés dans l'académie.

S'agissant de l'exploitation ultérieure de cette liste par le syndicat, il a été demandé au recteur de lui rappeler les obligations qui lui incombent en application du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978 précitée.

Les informations contenues dans le fichier demandé sont en effet des « informations publiques » au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 précitée qui permet leur réutilisation « par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ».

L'article 12 de la loi du 17 juillet 1978 précitée prévoit que, « sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées ».

En outre l'article 13 prévoit que : « La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet ».

### ● Maître contractuel de l'enseignement privé – Mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une condamnation incompatible avec les fonctions d'enseignement – Résiliation du contrat d'enseignement

Lettre DAJ A1 n° 07-238 du 26 novembre 2007

Un recteur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques pour savoir quelles conséquences il pouvait tirer de l'inscription sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire d'un maître contractuel de l'enseignement privé de sa condamnation pour le crime de tentative d'assassinat sur son fils mineur.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat dispose que « nul ne peut exercer en qualité de maître contractuel ou de documentaliste dans les établissements sous contrat d'association ou de maître agréé dans les établissements sous contrat simple : [...] e) Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec les fonctions d'enseignement ou si, étant ressortissant d'un État autre que la France, il a subi une condamnation incompatible avec les fonctions d'enseignement. Les intéressés peuvent toutefois être relevés de cette incapacité par décision du ministre chargé de l'éducation nationale, après avis du Conseil supérieur de l'éducation délibérant en formation disciplinaire ».

L'article 1-1 du décret du 10 mars 1964 dispose que : « [...] La résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément peut être prononcé, dans le cas où l'une des conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> n'est plus remplie, sans consultation de la commission consultative mixte académique ou départementale mentionnée aux

articles 8 et 9 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 et à l'article 6 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 susvisés ».

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au recteur d'apprécier si la condamnation pour tentative d'assassinat est compatible avec les fonctions d'enseignement, et si tel n'est pas le cas de prononcer la résiliation du contrat d'enseignement de ce maître contractuel sans qu'elle soit précédée de la procédure disciplinaire.

Compte tenu de la gravité des faits – tentative d'assassinat – dont la victime serait, selon les précisions apportées par les services rectoraux, le fils mineur de ce maître contractuel, la résiliation du contrat d'enseignement paraît justifiée.

Si, avant d'avoir prononcé la résiliation du contrat d'enseignement sur le fondement des articles 1<sup>er</sup> et 1-1 du décret du 10 mars 1964, un jugement faisait droit à la demande de l'avocat de l'intéressé en ordonnant, conformément à l'article 775-1 du code de procédure pénale, l'exclusion de la mention de la condamnation de l'intéressé du bulletin n° 2 de son casier judiciaire, la résiliation du contrat d'enseignement ne pourrait être prononcée qu'à l'issue de la procédure disciplinaire prévue à l'article 11 du décret du 10 mars 1964.

En effet, la circonstance que le juge pénal ordonne qu'une condamnation ne soit pas inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, que par un jugement ultérieur il retire la mention d'une condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne fait pas obstacle à ce que l'administration engage une procédure disciplinaire sur la base des faits sanctionnés par une condamnation pénale (CE, 10.12.1986, ministre de l'éducation nationale c/ GUILLOUX, *Recueil Lebon*, p. 77 ; CE, 29.12.1999, M. MONTROYA, n° 185005).

● **Communication de documents administratifs – Demande de communication des procès-verbaux des commissions administratives paritaires départementales**

*Lettre DAJ A3 n° 07-0314 du 21 novembre 2007*

La direction des affaires juridiques a été interrogée par une inspection académique sur la suite à réserver à la demande présentée par une organisation syndicale, représentative au niveau national mais non représentée dans le département, qui souhaitait obtenir une copie des procès-verbaux des commissions administratives paritaires départementales (CAPD).

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les procès-verbaux élaborés ou

détenus par une personne publique ou une personne privée chargée de la gestion d'un service public, dans le cadre de sa mission, sont des documents administratifs.

Toutefois, l'accès aux documents qui contiennent certaines données personnelles est organisé de façon restrictive, le droit à leur communication n'appartenant qu'aux « personnes intéressées ».

Le II de l'article 6 dispose en effet que :

« Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

– dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

– portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

– faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice [...]. »

C'est sur ce fondement que la CADA considère que « les comptes rendus et procès-verbaux des commissions administratives paritaires, qui contiennent des appréciations et jugements de valeur sur les agents, ne sont communicables qu'aux intéressés, pour ce qui les concerne » (avis n° 20064082 – Syndicat départemental SUD intérieur 76/Préfet de la Seine-Maritime en date du 28.09.06).

Les services de l'inspection académique ne pouvaient par conséquent donner une suite favorable à la demande.

● **Intérim – Validité des délégations de signature accordées par le précédent directeur à ses collaborateurs**

*Lettre DAJ A3 n° 07-312 du 15 novembre 2007*

La direction des affaires juridiques a été consultée sur les questions suivantes :

1. La directrice par intérim du Service interacadémique des examens et concours (SIEC), dont l'arrêté de nomination a été signé mais n'a pas encore été publié au *Bulletin officiel*, a-t-elle d'ores et déjà compétence pour signer les actes entrant dans ses attributions ?

2. Les délégations de signature consenties par le précédent directeur du SIEC au secrétaire général ainsi qu'aux chefs de division dans leurs domaines de compétence respectifs sont-elles caduques en raison du départ de ce dernier ?

3. En cas de réponse positive à la deuxième question, n'y a-t-il aucune autorité compétente pour signer les actes du SIEC en attendant la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté de nomination de la directrice par intérim ?

Les éléments de réponse suivants ont été apportés :

**– S'agissant de la compétence de la nouvelle directrice du SIEC**

Lorsqu'un fonctionnaire quitte son poste, et parce qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public, sa compétence doit être transférée sans délai à son successeur. Dans certains cas, dans l'attente d'une nomination définitive, une suppléance ou un intérim peuvent être institués.

Si la suppléance est prévue et organisée par un texte, l'intérim, lui, n'est prévu par aucune disposition. Il est institué par le simple fait de la désignation de l'intérimaire et l'investit de l'intégralité des pouvoirs de l'autorité provisoirement remplacée.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que le ministre intérimaire est investi de « l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction » (CE, 29.01.1965, *Recueil Lebon*, p. 61). Dans cette affaire, la Haute Juridiction administrative prend néanmoins le soin de relever que le décret désignant l'intérimaire a été publié au *Journal officiel*.

Cette jurisprudence a été confirmée par le Conseil constitutionnel, lequel a en outre jugé que le décret instituant l'intérim du Premier ministre prenait effet immédiatement, sans attendre sa publication au *Journal officiel* (CC, 29.12.1989, RFDA 1990, p. 143 ; CC 22.01.1990, n° 89-269 DC).

Cette jurisprudence – propre aux membres du gouvernement – est motivée par la nécessité d'assurer la continuité administrative et peut aisément être transposée à la situation des agents publics.

C'est ainsi que le Conseil d'État avait antérieurement jugé, à propos d'un nouveau directeur des services de sécurité publique, que la décision de nomination habilite son bénéficiaire, dès sa signature, à « prendre toutes les mesures entrant dans les attributions du titulaire de cet emploi », alors même qu'elle n'a pas fait l'objet de la publication exigée par un texte (CE, 10.01.1958, *Recueil Lebon*, p. 27).

En l'espèce, la seule désignation de la directrice par intérim du SIEC l'investit donc de l'intégralité des pouvoirs attachés à sa fonction. La directrice par intérim, dont l'arrêté de nomination a été signé, peut en conséquence prendre toutes les mesures entrant dans ses attributions (sauf limitations expressément mentionnées dans l'acte de nomination) sans risquer de voir ses décisions annulées pour incompétence de leur auteur. (Sur la question des pouvoirs de l'intérimaire, voir aussi la chronique de Jacques VEYRET, *LII* n° 103, mars 2006, p. 25 « L'intérimaire peut-il déléguer sa signature? ».)

– S'agissant de la validité des délégations de signature accordées au secrétaire général ainsi qu'aux chefs de division

À la différence des délégations de pouvoir, autre modalité de délégation de compétence, les délégations de signature sont consenties *intuitu personae*. Dès lors, tout changement survenant dans la personne du délégant ou du délégataire entraîne leur caducité (CE, 28.06.1961, *Recueil Lebon*, p. 438).

En l'espèce, les délégations consenties par le précédent directeur du SIEC ont pris fin à la date à laquelle il a été mis fin à ses fonctions (CE, 21.12.1994, *Recueil Lebon*, p. 745).

Il faudra donc accorder de nouvelles délégations au secrétaire général ainsi qu'aux chefs de division (*cf. LII* n° 103 précitée).

**– S'agissant de la signature des actes du SIEC par le secrétaire général et les chefs de division en attendant la publication au Bulletin officiel de l'arrêté de nomination de la directrice par intérim**

Il faut faire une distinction selon que les actes pris par les délégataires ont ou non un caractère réglementaire. Il n'y a pas d'obstacle à ce que l'administration prenne, avant même la publication d'une réglementation, les actes réglementaires d'application de celle-ci, dès lors que ces décisions n'entrent pas en vigueur avant leur base légale (en ce sens, s'agissant de délégations de signature : CE, 29.01.1965 précité).

Le secrétaire général et les chefs de division du SIEC peuvent donc, dès l'édition des décisions de délégation de signature (qui ont un caractère réglementaire), signer des actes réglementaires, à condition de différer leur publication, donc leur entrée en vigueur, à une date postérieure à la publication des nouveaux arrêtés de délégation de signature eux-mêmes.

Les solutions précitées n'ont pas été transposées au cas des actes dépourvus de caractère réglementaire, eu égard notamment aux effets qui s'attachent aux décisions à caractère individuel (CE, 27.07.2001, *Recueil Lebon*, p. 397).

Aucune décision à caractère individuel ne pourra dès lors être signée par le secrétaire général ou les chefs de division du SIEC avant la signature de l'arrêté de nomination de la directrice par intérim et la publication des nouveaux arrêtés de délégations de signature consentis par celle-ci, sous peine d'annulation pour vice d'incompétence.

## LA LOI SUR LES LIBERTÉS ET LES RESPONSABILITÉS UNIVERSITAIRES : LE CADRE JURIDIQUE D'UNE RÉNOVATION DE LA GESTION DE RESSOURCES HUMAINES DANS LES UNIVERSITÉS

Les universités sont en principe depuis la loi « EDGAR FAURE » d'orientation de l'enseignement supérieur promulguée en 1968 des établissements publics autonomes. Toutefois, près de quarante ans après cette réforme qui a posé les grands principes de fonctionnement des universités actuelles (notamment la participation et la pluridisciplinarité), l'autonomie universitaire est encore largement théorique. En dehors d'un régime budgétaire et financier assoupli par rapport au droit commun des établissements publics administratifs (avec l'absence de contrôle financier *a priori*), la gestion d'une université est actuellement plus proche de celle d'une administration de l'État que d'une entreprise. Ainsi plus des deux tiers des ressources dont disposent les universités sont gérées directement par l'État sans être inscrites à leur budget propre, le patrimoine immobilier qu'elles utilisent n'est pas leur propriété (bien que depuis 1988, elles doivent assurer toutes les charges et responsabilités du propriétaire) et, enfin, elles ne sont pas juridiquement employeur des 150 000 personnels environ, qui contribuent à leurs activités, qui sont à 90 % des fonctionnaires d'État.

L'ambition la loi n° 2007-199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités<sup>1</sup> vise de manière générale à donner de la consistance à l'autonomie des universités qui leur est reconnue *de jure* depuis 1968 et à favoriser la modernisation de leur gestion dans tous les domaines par un transfert de compétences nouvelles attribuées graduellement<sup>2</sup>. Pour ce faire, la loi s'attache à rendre plus efficace la gouvernance des universités en renforçant le statut et en clarifiant les domaines de compétence de deux principaux organes dirigeants de l'université : le conseil d'administration et le président. C'est le cas notamment pour le domaine des ressources humaines. Si certains commentateurs ont surtout relevé la possibilité offerte au président de recruter de nouvelles caté-

gories de personnels contractuels, l'extension des compétences porte d'abord sur la gestion des personnels fonctionnaires et s'inscrit dans une stratégie de mise en place d'une véritable politique de ressources humaines dans chaque établissement universitaire, enrichie par des modalités de dialogue social elles aussi rénovées.

### I – Les instruments à la disposition des universités pour influencer sur la gestion de leurs personnels fonctionnaires de l'État

Le premier instrument de cette stratégie est la réaffirmation des pouvoirs du président de l'université en matière de gestion des personnels (article 6 de la loi modifiant l'article L. 712-2 du code de l'éducation). Son autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement est confirmée. Il ne dispose pas pour autant du pouvoir de choisir les personnels fonctionnaires qui seront affectés à l'établissement. Les règles de recrutement et de mobilité demeurent régies par des dispositions statutaires de portée nationale. Dans un seul domaine, l'établissement va disposer d'une influence décisive sur le choix des personnels ; en matière de recrutement de personnels enseignants chercheurs, les propositions de recrutement transmises au ministre seront désormais établies par le conseil d'administration restreint de l'établissement après avis motivé d'un comité de sélection, qu'il aura nommé sur proposition du président (nouvel article L. 952-6-1 du code de l'éducation). Toutefois, la possibilité pour le chef d'établissement d'assurer une forte régulation des affectations des fonctionnaires dans son établissement est garantie par la nouvelle possibilité de faire obstacle à la nomination d'un agent dont il estimerait que les compétences ne sont pas adaptées aux besoins particuliers de l'établissement : « Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé<sup>3</sup>. » L'exercice de ce droit de « veto » doit permettre la conciliation entre une politique de GRH de

1. Journal officiel du 11 août 2007 ; la majorité des dispositions de cette loi modifient ou complètent des dispositions existantes du code de l'éducation.

2. Certaines compétences de gestion courante ont été attribuées dès promulgation tandis que d'autres ne le seront que lors de la mise en place dans chaque université des organes de gouvernance rénovée et que les plus importantes ne seront effectives que de manière optionnelle et avec l'accord des autorités de tutelle ; la généralisation des compétences élargies à toutes les universités est toutefois prévue par la loi en 2012.

3. La loi a prévu une seule exception à ce principe : celle de la première affectation des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion recrutés par concours nationaux de l'agrégation de l'enseignement supérieur.



chaque établissement et le maintien de corps nationaux de fonctionnaires de l'enseignement supérieur.

Cette autorité renforcée est complétée par une gamme d'instruments nouveaux qui vont permettre aux établissements d'adapter les conditions de travail et de rémunérations des agents fonctionnaires relevant d'un statut national aux situations spécifiques de chaque université.

Ainsi le conseil d'administration définira, dans le respect des dispositions statutaires applicables, les principes généraux de répartition des obligations de services des personnels d'enseignement et de recherche, qui ne dépendront donc plus exclusivement de textes nationaux (article L. 954-1 du code de l'éducation). De même, si en matière de rémunération principale les personnels fonctionnaires continueront à dépendre des dispositions statutaires les régissant, deux innovations sont introduites en matière de régimes indemnitaires. Elles s'appliqueront à toutes les catégories de personnels enseignants comme les personnels ingénieurs, techniciens administratifs ou des bibliothèques : c'est le conseil d'administration qui définira les règles générales d'attribution des primes aux personnels et c'est le président qui prendra les décisions individuelles à cet égard (L. 954-2, 1<sup>er</sup> alinéa). De surcroît, est instituée la possibilité pour les établissements de créer par délibération de leur conseil d'administration « *des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels* » (L. 954-2, 2<sup>e</sup> alinéa). Dès lors, la possibilité des établissements d'utiliser le levier indemnitaire dans la politique de GRH s'avère importante : ils pourront ainsi alternativement ou cumulativement introduire de fortes modulations dans la répartition des primes encadrées par des textes nationaux et créer des primes propres à l'établissement.

Toutes ces innovations n'auraient toutefois qu'un impact modéré si les universités ne disposaient, comme dans le passé, d'aucune maîtrise de la masse salariale des fonctionnaires qui sont affectés en leur sein. Or les établissements qui bénéficieront des compétences élargies obtiendront le transfert au budget propre des établissements des crédits d'État correspondant à la masse salariale des agents d'État affectés à l'établissement (nouvel article L. 712-9). Il leur appartiendra donc de dégager les marges de manœuvre de leur politique de GRH par une gestion optimisée de cette masse salariale.

## II – La création de nouvelles catégories d'agents contractuels

Ces mesures générales auront une incidence sur la gestion des différentes catégories d'agents contrac-

tuels existant actuellement dans les établissements d'enseignement supérieur. Mais deux dispositions vont conduire à créer de nouvelles catégories d'agents contractuels. Il s'agit :

- de la suppression du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 951-2 du code de l'éducation qui interdisait aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de recruter des agents contractuels par contrat à durée indéterminée. Les EPSCP pourront donc bénéficier de toutes les dispositions prévues aux articles 4 et 5 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'État ;

- un nouvel article L. 954-3 crée de nouvelles catégories d'agents contractuels, à durée déterminée ou indéterminée relevant d'un régime spécifique non régi par les articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984.

### Mise en place du nouveau régime

Les deux nouvelles dispositions relatives aux contractuels ne sont pas immédiatement applicables. Les dispositions transitoires de la loi (article 45) prévoient que les dispositions de l'article 19, qui concernent les contractuels, ne sont applicables « *qu'à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration* ». Comme pour beaucoup d'autres dispositions, le législateur a en effet conditionné la mise en œuvre de la réforme à l'adaptation des statuts des établissements pour les mettre en conformité avec la loi, ce qui implique notamment la mise en place d'un nouveau conseil d'administration.

La possibilité de recruter des agents contractuels à durée indéterminée dans les cas prévus par la loi du 11 janvier 1984 sera donc ouverte de plein droit dès qu'une université aura installé son nouveau conseil.

En revanche, la possibilité de création de nouvelles catégories de contractuels ne relevant pas de la loi du 11 janvier 1984 ne sera pas ouverte de plein droit dès cette étape institutionnelle accomplie. L'article L. 712-8 prévoit en effet que les nouvelles compétences offertes aux établissements ont un caractère optionnel : le conseil d'administration doit par délibération demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines et cette demande doit être approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur. Or ces tutelles peuvent ne pas approuver la demande exprimée par telle ou telle université estimant que celle-ci ne dispose pas de capacités de gestion suffisantes pour assumer les nouvelles compétences. Toutefois, la loi prévoit un terme à cette période transitoire : l'article 49 dispose que les nouvelles compétences

s'appliqueront de plein droit à toutes les universités au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi, c'est-à-dire au 11 août 2012.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités peuvent également demander à bénéficier des nouvelles compétences en matière de gestion des ressources humaines dans les mêmes conditions. Quant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ayant le statut d'établissement public administratif, les conditions dans lesquels ils pourront solliciter le bénéfice d'un régime similaire seront précisées dans un décret en Conseil d'État.

### **Encadrement juridique et financier du nouveau régime**

L'article 19 de la loi ne prévoit pas pour son application l'intervention d'un décret. L'avis du Conseil d'État sur les agents contractuels (CE, 30.06.1997, avis n° 359-964) prévoit toutefois que le gouvernement peut toujours prendre des décrets encadrant la gestion des agents contractuels des établissements publics. À défaut d'intervention de tels décrets, le conseil d'administration de l'établissement et à défaut le chef d'établissement sont compétents pour fixer les règles applicables à ces agents.

En revanche, l'article L. 712-9 du code de l'éducation encadre financièrement la masse salariale consacrée aux recrutements des nouveaux contractuels : « *Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3.* » Dès lors, le volume de cette masse salariale devra faire l'objet d'une négociation avec la tutelle tous les quatre ans au moment de la préparation du contrat d'établissement.

### **Autorité compétente**

L'article L. 954-3 prévoit que les agents sont recrutés par le président. Aucune procédure particulière n'est prescrite pour les agents recrutés « *pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A* ». En revanche, pour ceux « *recrutés [...] pour assurer des fonctions de recherche ou d'enseignement et de recherche* », ils sont recrutés après avis du « *comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1* ». Ce « *comité de sélection* » est l'organe institué par la nouvelle loi en vue de procéder au recrutement des personnels enseignants chercheurs titulaires. Toutefois, alors que pour le recrutement des personnels titulaires le comité de sélection joue un rôle d'instance de préparation des travaux du jury de recrutement<sup>4</sup>, il n'inter-

vient pour les contractuels que comme organe consultatif et le président n'est pas lié par ses avis.

### **Fonctions**

Le niveau des fonctions prévues pour les nouvelles catégories d'agents contractuels est obligatoirement celui de la catégorie A.

Il est en effet expressément prévu que pour les personnels non enseignants, ils sont recrutés « *pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A* », ce qui exclut tout recrutement sur la nouvelle base juridique pour des fonctions de niveau B ou C. Certes, les établissements pourront recruter des agents pour des fonctions techniques ou administratives de ces derniers niveaux mais ils devront le faire sur la base des dispositions de droit commun des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984.

L'autre catégorie de fonctions prévues à l'article L 54-3 est celle des agents « *recrutés [...] pour assurer des fonctions de recherche ou d'enseignement et de recherche* ». Les personnels chargés de fonctions d'enseignement et/ou de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur sont toujours de catégorie A.

Il convient de noter que la création de cette nouvelle catégorie de personnels d'enseignement et de recherche ne fera pas obstacle, pour les établissements qui y recourront, à la poursuite de recrutement dans les catégories préexistantes : professeurs associés, attachés temporaires, allocataires de recherche, etc.

### **Rémunération**

Aucune disposition ne prévoit pour le moment un encadrement, plafond ou plancher, des rémunérations allouées à ces nouveaux agents. La rémunération principale qui leur sera servie sera donc déterminée dans le contrat lui-même, avec éventuellement, sans que cela soit obligatoire, la fixation d'un cadre de référence interne à l'établissement. En matière de primes et indemnités, ces agents ne pourront bénéficier d'aucun dispositif existant puisqu'ils ne sont visés par aucun texte indemnitaire. En revanche, ils pourraient bénéficier des dispositifs d'intéressement que les établis-

---

4. *Le comité de sélection n'est pas, même pour le recrutement des personnels enseignants chercheurs titulaires, un jury de concours stricto sensu puisque la loi donne cette qualité au conseil d'administration en formation restreinte ; mais il s'agit d'un collège d'experts préparant les travaux du jury final et qui doit exercer ses fonctions dans des conditions d'indépendance très similaires à celles qui régissent le fonctionnement des jurys : la différence essentielle réside dans le fait que les « avis motivés » rendus par ce comité de sélection ne constituent pas une liste de lauréats du concours.*

sements sont autorisés à créer en application de l'article L. 954-2 puisque cette disposition n'exclut de son champ aucune catégorie de personnels.

### Protection sociale

Si les nouveaux agents à contrat à durée indéterminée qui résulteront de l'abrogation de la disposition restrictive du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 951-2 seront couverts par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 puisqu'ils seront recrutés en application de la loi du 11 janvier 1984, il n'en sera pas de même pour les nouvelles catégories résultant de l'application de l'article L. 954-3. En effet comme l'a rappelé le Conseil d'État « le décret du 17 janvier 1986 ne s'applique pas de plein droit à l'ensemble des agents non titulaires et en particulier à ceux dont le recrutement est autorisé par des dispositions législatives spécifiques dérogeant aux lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 » (CE, 30.06.1997, avis n° 359-964). En conséquence, ces agents relèveront en matière de sécurité sociale et d'accidents du travail du régime général et pour les autres droits sociaux, de la teneur même de leur contrat ou des règles internes à l'établissement, sauf si ultérieurement un décret intervenait pour leur attribuer expressément tout ou partie des droits sociaux prévus au décret du 17 janvier 1986 : c'est la solution qui a en effet été retenue lors de la création d'un précédent régime spécifique d'agents contractuels dans les universités circonscrit à la satisfaction d'un besoin particulier, celui des personnels des services d'activités industrielles et commerciales, régis par un très court décret n° 2002-1347 du 7 novembre 2002 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires recrutés dans les services d'activités industrielles et commerciales des établissements d'enseignement supérieur.

### Une catégorie de contrats spécifiques pour recruter des étudiants

Une disposition nouvelle introduite à l'article L. 811-3-1 du code de l'éducation crée enfin une nouvelle possibilité de recrutement d'agents contractuels : elle concerne exclusivement les étudiants qui pourront, dans des conditions fixées dans un décret à venir, participer ainsi à des tâches périphériques à l'enseignement et à la vie des établissements. Ne correspondant à aucun des cas prévus par le statut général et reposant sur une base législative spéciale, ces contractuels « étudiants » constitueront un nouveau régime juridique *sui generis*.

---

5. C'était le cas notamment de la commission paritaire d'établissement créée par la loi en 1992 et mise en place effectivement en 1999 et qui exerçait mais à l'endroit des seuls personnels administratifs et techniques une fonction mixte de type pré-CAP et CTP spécial. Avec la création des CTP généraux cette seconde fonction a été supprimée par la loi du 10 août 2007.

### III – Une volonté de mettre en place une véritable politique de ressources humaines dans chaque établissement universitaire enrichie par des modalités de dialogue socialles aussi renouvelées

On pourrait être tenté de voir dans les innovations décrites ci-dessus un futur « éclatement » de la GRH universitaire. En fait, il n'en est rien et la diversification des instruments disponibles comme des régimes juridiques applicables aux personnels n'est pas contradictoire avec une politique de GRH cohérente.

En premier lieu, la GRH universitaire demeurera marquée par la prégnance des règles de la fonction publique d'État. L'ensemble des innovations signalées n'auront nullement pour effet de créer de fait une « quatrième fonction publique », la « fonction publique universitaire », hypothèse parfois mise en discussion depuis une dizaine d'années. En revanche, l'attribution de nouvelles compétences aux instances internes des universités – conseil d'administration et président – va remettre les établissements au centre de la GRH et les inviter à définir dans le cadre de leur politique générale d'établissement des lignes directrices en GRH.

La mesure emblématique de cette volonté de concilier le maintien dans la FPE avec des inflexions politiques locales est la disposition qui impose la création de comités techniques paritaires dans toutes les universités (article 16 créant un article L. 951-1-1 du code). Bien que les CTP soient institués dans les établissements publics administratifs de l'État depuis 1982, leur mise en place dans les universités n'avait jamais été organisée : les fonctions consultatives des CTP étaient exercées de fait par de multiples instances de représentation mais elles avaient toutes un caractère catégoriel, et aucune n'avait vocation à représenter l'ensemble des catégories de personnels de l'université<sup>5</sup>.

Chargé, en plus des missions consultatives habituelles des CTP de rendre des avis sur la politique de gestion des ressources humaines et la politique sociale d'ensemble de l'établissement, le CTP d'une université disposera d'une vision d'ensemble des actions de l'établissement en matière de GRH, ce qui n'était rendu possible dans aucune instance précédemment. Dès lors, le CTP est destiné à devenir le lieu privilégié du dialogue social dans une université et certainement, si les organisations syndicales de personnels savent l'utiliser de manière pertinente, un contrepoids efficace face à ce que certains commentateurs décrivent comme le risque de « pouvoir personnel » des présidents des universités disposant de la gouvernance renouvelée.

Jean-Pascal BONHOTAL

ANNEXE  
EXTRAITS DE LA LOI N° 2007-1199 DU 10 AOÛT 2007  
RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS DES UNIVERSITÉS

**Chapitre v**  
**Le comité technique paritaire**

**Article 16**

I. Après l'article L. 951-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 951-1-1. – Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année. »

II. Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 953-6 du même code est ainsi rédigé :

« La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa. » [...]

**TITRE III - LES NOUVELLES  
RESPONSABILITÉS DES UNIVERSITÉS**

**Chapitre 1<sup>er</sup>**  
**Les responsabilités en matière budgétaire  
et de gestion des ressources humaines**

**Article 18**

Dans le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre VII du code de l'éducation, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :  
Section 2

Responsabilités et compétences élargies

« Art. L. 712-8. – Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.

Les dispositions des articles mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa s'appliquent sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

« Art. L. 712-9. – Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'État prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'État en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'État sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3. [...] »

**Article 19**

I. Le titre v du livre IX du code de l'éducation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

**Chapitre IV**

Dispositions applicables aux universités bénéficiant de responsabilités et de compétences élargies mentionnées à l'article L. 712-8

« Art. L. 954-1. – Le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels. »

« Art. L. 954-2. – Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis du conseil scientifique. »

Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels.

Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

« Art. L. 954-3. – Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :  
1. pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;  
2. pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1. »

II. Les conséquences de la mise en œuvre de l'article 18 et du I du présent article font l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'établissement en cours.

III. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 951-2 du code de l'éducation est supprimé.



### TEXTES OFFICIELS

#### ● Médecins de l'éducation nationale

Décret n° 2007-1706 du 3 décembre 2007  
modifiant les dispositions statutaires applicables  
au corps des médecins de l'éducation nationale  
JORF n° 282 du 5 décembre 2007

Le décret du 3 décembre 2007 modifie le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique.

Ce texte remplace notamment les dispositions de l'article 4 du décret du 27 novembre 1991 par les dispositions suivantes :

« Art. 4 – Les médecins de l'éducation nationale sont recrutés par la voie d'un concours sur titres et travaux complété par une épreuve orale, ouvert dans les conditions fixées par le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État :

1. Aux titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ;

2. Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. »

Le 1° de l'article 4 reprend la rédaction antérieure de l'article 4 qui ne comportait qu'un unique alinéa alors que les dispositions nouvelles insérées au 2° ont pour objet d'ouvrir le recrutement des médecins de l'éducation nationale à certaines personnes de nationalité française ou étrangère qui peuvent être autorisées individuellement à exercer la profession de médecin.

#### ● Délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale

Arrêté du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et

*de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale  
JORF n° 278 du 30 novembre 2007*

1. Cet arrêté vise d'abord à prendre en considération les modifications législatives et réglementaires intervenues dans différents domaines :

– la création d'un corps unique des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, lequel regroupe les membres des anciens corps d'ouvriers d'entretien et d'accueil, d'ouvriers professionnels et de maîtres ouvriers ;

– le temps partiel pour raison thérapeutique, lequel a remplacé le mi-temps thérapeutique ;

– le régime d'autorisation du cumul d'activités.

2. En ce qui concerne les corps des conseillers techniques de service social et des médecins de l'éducation nationale ainsi que l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, des délégations de pouvoirs supplémentaires sont accordées aux recteurs.

### RÉPONSES MINISTÉRIELLES À DES PARLEMENTAIRES

#### ● Situation des personnels techniciens, ouvriers et de service en congé de longue maladie lors des opérations de transfert

Question écrite n° 01829 de M. Bruno SIDO,  
sénateur de la Haute-Marne

Réponse du ministre de l'éducation nationale  
Journal officiel du Sénat du 1<sup>er</sup> novembre 2007,  
p. 1987.

Texte intégral de la question et de la réponse  
consultable sur le site Internet du Sénat à l'adresse  
suivante : <http://www.senat.fr/>

En réponse à la demande du parlementaire appelant l'attention sur la situation d'un agent appartenant à la catégorie des personnels techniciens, ouvriers et de service, dont le congé de maladie ordinaire avait été requalifié en congé de longue maladie avec effet rétroactif avant l'entrée en vigueur de sa mise à disposition du département, il est précisé notamment que dans la mesure où les agents bénéficiant d'un congé de longue maladie sont en situation interruptive d'activité, ces derniers n'ont pas pu être mis à disposition de la collectivité locale, de sorte qu'ils ne peuvent pas exprimer un droit d'option dans cette situation.

● **Consultation par les fonctionnaires de leur dossier administratif**

*Question écrite n° 00220 posée par*

*M. JACQUES LEGENDRE, sénateur du Nord*

*Réponse du secrétaire d'État chargé de la fonction publique*

*Journal officiel du Sénat du 25 octobre 2007, p. 1937.*

*Texte intégral de la question et de la réponse consultable sur le site Internet du Sénat à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/>*

À cette question portant sur les droits des fonctionnaires de consulter leur dossier administratif à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions des II et III de

l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, issues de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, il est répondu notamment que cette modification législative n'a pas eu d'incidence sur la possibilité pour le fonctionnaire d'accéder librement et en toute circonstance à son dossier individuel après, le cas échéant, occultation des mentions figurant sur certains documents qui pourraient porter atteinte au secret de la vie privée d'autres personnes, de porter sur ces dernières un jugement de valeur ou de faire apparaître le comportement de ces tiers, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice.

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

**SCÉRÉN – CNDP**  
Agence comptable – abonnements  
Téléport 1@4  
BP 80158  
86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70**  
[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2008)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,  
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

N° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

(février 2008)

LE PATRIMOINE SCIENTIFIQUE

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

